



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

www.cc-paysdebray.com

RAPPORT DE PRESENTATION

MODIFICATION N°1

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU

SOMMAIRE

1	LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION.....	5
1.1	LES DONNÉES DE BASE.....	6
1.2	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	6
1.2.1	<i>Nature de la modification.....</i>	6
1.2.2	<i>Hypothèses d'aménagement.....</i>	6
1.2.2.1	Règlement graphique - Zone UE/UEc – ZA d'Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots.....	6
1.2.2.2	Règlement graphique – Adaptation du périmètre des zones A/N pour prise en compte des installations agricoles existantes sur une exploitation agricole située à Ons-en-Bray.....	7
1.2.2.3	- Evolution des emplacements réservés	8
1.2.2.4	Adaptations mineures du règlement écrit	15
2	- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU.....	17
2.1	RAPPEL.....	18
2.2	LE REGLEMENT GRAPHIQUE	19
2.2.1	<i>Evolution des zones</i>	19
2.2.1.1	Zone UE / Secteur UEc à Ons-en-Bray et La Chapelle-aux-Pots	19
2.2.1.2	Délimitation des périmètres des zones A/N pour une exploitation agricole située à Ons-en-Bray	20
2.2.1.3	Evolution de la superficie des zones	21
2.2.2	<i>Evolution des emplacements réservés.....</i>	23
2.2.2.1	Suppression d'emplacements réservés.....	23
2.2.2.2	Modification d'emplacements réservés.....	24
2.2.2.3	Création de nouveaux emplacements réservés	26
2.2.2.4	Evolution des surfaces des emplacements réservés	28
2.3	LE REGLEMENT ECRIT.....	29
2.3.1	<i>La zone UC.....</i>	29
2.3.2	<i>Les zones UA, UB, UD, UH, A, N et 1AUh</i>	29
3	- LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE	31
3.1	PREAMBULE.....	32
3.2	INCIDENCES DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	32
3.2.1	<i>Incidences du projet de modification n°1 du PLUi-H sur la biodiversité</i>	32
3.2.2	<i>Incidences au titre de Natura 2000 du projet de modification n°1 du PLUi-H.....</i>	39
3.2.3	<i>Evaluation des incidences de la modification n°1 du PLUi-H sur les prairies permanentes..</i>	47
3.2.4	<i>Incidences sur la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray ».....</i>	53
3.2.5	<i>Incidences des modifications du PLUi-H sur l'environnement</i>	54
3.3	COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi-H AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	56
3.3.1	<i>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i>	57
3.3.1.1	- Objectifs du SRADDET - Développement économique	57
3.3.1.2	- Objectifs du SRADDET - Préservation des continuités écologiques	57
3.3.1.3	- Objectifs du SRADDET - Gestion des déchets.....	58
3.3.1.4	- Synthèse de la compatibilité de la modification avec le SRADDET.....	58
3.3.2	- SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.....	60
3.3.3	- SCoT du Pays de Bray.....	62
3.3.3.1	Préserver le foncier à vocation agricole ou naturelle	62
3.3.4	- Schéma départemental des carrières	63
4	ANNEXE « RESEAU NATURA 2000 ».....	64

INTRODUCTION

Par délibération en date du 26 octobre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé a fait l'objet de deux mises à jour de ses annexes techniques par arrêté en date du 7 septembre 2023 concernant :

- le droit de préemption urbain ;
- le périmètre de monument historique de l'église de Blacourt.

A l'occasion du conseil communautaire du 29 juin 2023, Monsieur le Président a informé les membres du conseil communautaire que le PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022 devait être modifié afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUe inscrite sur le territoire communal d'Ons-en-Bray, dédiée au développement d'une zone d'activités intercommunale par la création d'une zone 1 AU indicée, la rédaction d'un règlement écrit ainsi que la définition d'orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone ;
- de permettre la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- de procéder à des adaptations mineures du règlement écrit ;
- de réaliser des adaptations mineures du périmètre de zones dans le règlement graphique.

Conformément aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

Le conseil communautaire a donc délibéré en ce sens au cours de cette même séance et le président a décidé d'engager la modification du plan.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a été soumis pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Haut-de-France dans le cadre d'un examen au cas par cas « ad hoc » en application des articles R. 104-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette consultation a donné lieu à une décision conforme de la MRAe de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale considérant qu'elle était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La décision de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale relevait principalement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe à Ons-en-Bray en vue de la création de la zone d'activités intercommunale « Eco-Bray » ainsi que l'évolution des zonages A/N et Na en lien avec les projets de développement de deux exploitations agricoles situées à Ons-en-Bray et à Villers-Saint-Barthélémy.

C'est en réponse à l'avis de la MRaE que le Président a informé le conseil communautaire, à l'occasion de la séance du 12 décembre 2024, de sa décision de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H.

En effet, dans le cadre du volet opérationnel relatif au projet de création de la zone d'activité intercommunale, une étude d'impact incluant une évaluation environnementale doit être réalisée. Dans ce contexte et au stade d'avancement concomitant des deux procédures menées parallèlement jusqu'à présent (modification du PLUi-H et étude d'impact du projet) et qui doivent faire l'objet chacune d'une évaluation environnementale, il a été porté à la connaissance de la Communauté de communes de la possibilité d'engager une procédure commune et coordonnée afin de réaliser une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet en application des articles L. 122-13 et L. 122-14 du code de l'environnement. L'étude d'impact « conjointe » pourra ainsi contenir, au-delà des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement pour le projet de création de la ZA Eco-Bray, l'ensemble des éléments requis pour l'évaluation environnementale du PLUi-H mentionnés aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la poursuite de la procédure de modification n°1 visant à adapter les dispositions réglementaires du PLUi-H en lien avec le projet de création de la ZA Eco-Bray n'apparaissait plus adaptée. Il a été jugé préférable d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H et de rédiger un dossier unique portant à la fois sur le projet de création de la ZA intercommunale et la mise en compatibilité des règles d'urbanisme du PLUi-H induites. De plus, cette démarche commune simplifiera la procédure (ex : évaluation environnementale, enquête publique, etc...) qui sera conjointe et une meilleure accessibilité et compréhension du projet par les personnes publiques associées et le public.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des zonages A/N/Na visant à permettre le développement de deux exploitations agricoles sur les territoires d'Ons-en-Bray et de Villers-St-Barthélémy dans des secteurs potentiellement soumis à des sensibilités écologiques, il a été considéré que ce n'était pas à la collectivité de prendre la responsabilité de réaliser et de financer des expertises écologiques complémentaires pour des projets privés. En outre, le temps de réalisation de ces études peut s'avérer très long et ainsi freiner considérablement le déroulement normal de la procédure de modification n°1.

Au regard des éléments évoqués ci-avant, il a été décidé de redéfinir le contenu de la modification n°1 du PLUi-H et de reprendre la procédure engagée.

Aussi, par délibération du 12 décembre 2024, le conseil communautaire a pris acte de la décision du Président de redéfinir le contenu de la modification qui portera sur :

- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés ;
- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Bray, laquelle ne couvre qu'une partie du territoire intercommunal. Les communes principalement concernées par les modifications sont Flavacourt, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Sérifontaine et Villers-Saint-Barthélémy. Les évolutions mineures du règlement écrit concernent plus largement l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le rapport de présentation constitue un élément du dossier de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de communes qui comprend, en outre, le règlement graphique et le règlement écrit.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de l'intercommunalité et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la

modification du PLUi-H.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

- 1 - LES GRANDES ORIENTATIONS
- 2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLUi-H
- 3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification du PLUi-H et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et les évolutions du document d'urbanisme.



1 LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

1.1 LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLUi-H approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif du territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray.

1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1.2.1 Nature de la modification

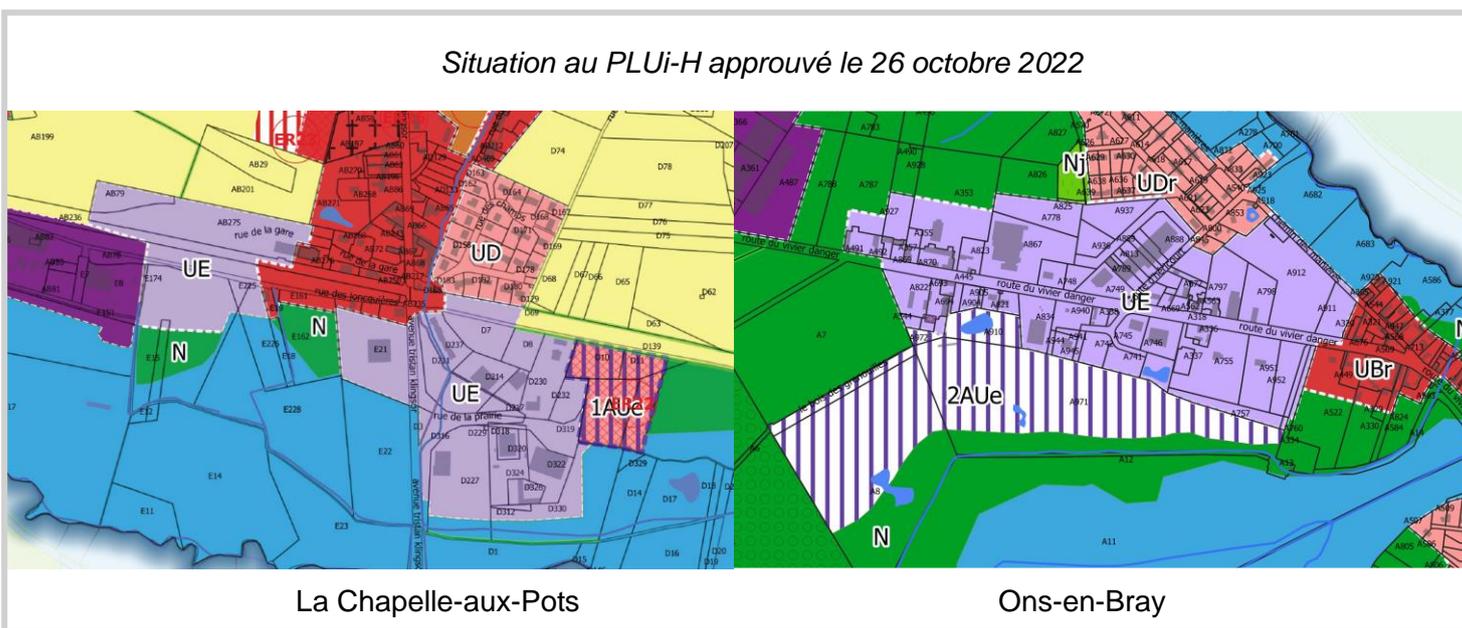
La présente modification du PLUi-H concerne :

- des adaptations mineures du règlement graphique et écrit ;
- la création, suppression ou adaptation d'emplacements réservés.

1.2.2 Hypothèses d'aménagement

1.2.2.1 Règlement graphique - Zone UE/UEc – ZA d'Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots

Une adaptation réglementaire doit être réalisée pour les zones d'activités de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots classées en zone UE au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022.



En effet, le règlement écrit de la zone UE interdit la sous-destination « commerces de détails » qui n'est autorisée que dans le secteur UEc. Or, une simple visite de terrain permet de constater qu'il existe déjà des activités commerciales à l'intérieur de ces zones ; Ons-en-Bray accueille notamment un Carrefour Contact et La Chapelle-aux-Pots un Gamm Vert.



Des enseignes commerciales existent dans les zones UE d'Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots



Par conséquent, le règlement graphique du PLUi-H approuvé, par un classement strict en zone UE des zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et de Ons-en-Bray, bloque toute possibilité de développement des activités existantes et l'installation de nouvelles. Pour rappel, la sous-destination « commerce de détails » recoupe un panel d'activités assez large comme les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile.

Afin de remédier à cette « anomalie », la modification vise à reclasser les zones d'activités de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots en secteur UEc et ainsi réintégrer une sous-destination légitime.

1.2.2.2 Règlement graphique – Adaptation du périmètre des zones A/N pour prise en compte des installations agricoles existantes sur une exploitation agricole située à Ons-en-Bray

La modification a pour objet d'adapter le périmètre entre les zones agricoles (A) et naturelles (N) sur l'emprise d'une exploitation agricole existante, rue des Solons à Ons-en-Bray. En effet, le zonage ne tient pas compte de l'existence, sur le terrain, d'installations agricoles autorisées et réalisées, il y a plusieurs années. Aussi, la présente modification du PLUi-H vient rectifier cette erreur en réintégrant ces installations dans la zone A dans le prolongement immédiat des bâtiments du corps de ferme.

Transposition des zonages du PLUi-H par rapport à la réalité du terrain



1.2.2.3 - Evolution des emplacements réservés

1.2.2.3.1 Hodenc-en-Bray - **Modification** de l'ER 20 - Aménagement d'un dispositif hydraulique

L'emplacement réservé n°20 fait l'objet d'une adaptation suite aux remarques et résultats de l'enquête publique sur le zonage pluvial qui s'est déroulé conjointement avec celui du PLUi-H courant avril-mai 2022. Après investigations sur le terrain, il a été conclu que le dispositif proposé monopolisant une surface de 1 190 m² n'était pas le plus judicieux, le but étant de guider les eaux de ruissellements en travers des parcelles et de minimiser l'impact du dispositif sur la constructibilité de potentielles dents creuses. Une solution alternative a donc été proposée et elle se coordonne avec les travaux sur le réseau pluvial réalisé dans la rue du Poirelet.

Le nouveau redécoupage de l'emplacement réservé est envisagé comme suit :

Situation au PLUi-H en vigueur



Nouvelle solution envisagée



1.2.2.3.2 Ons-en-Bray – **Modification** de l'emplacement réservé n°35 – création d'un parking + extension du cimetière

Les modifications portent, à la demande de la mairie d'Ons-en-Bray :

➤ Dans la partie ouest du cimetière, au réajustement de l'emprise de l'emplacement réservé n°35 afin de l'adapter au récent redécoupage parcellaire de la parcelle E874. Les besoins de la mairie pour la création du parking concernent l'emprise de la nouvelle parcelle E1217 qui découle de l'emprise inscrite en emplacement réservé dans l'ancien document d'urbanisme (PLU approuvé le 5 novembre 2015). La commune est en cours d'acquisition de la parcelle et demande à ce titre de réajuster l'emprise de l'emplacement réservé à la réalité. La modification a également pour effet de redéfinir l'emprise et l'emplacement dédiés à l'extension du cimetière qui sera inscrite dans le prolongement sud du « nouveau » cimetière (presque entièrement occupé). A noter que le PLUi-H en vigueur fait apparaître une erreur matérielle considérant que l'emplacement réservé était inscrit sur l'emprise du cimetière déjà existant ou aménagé.

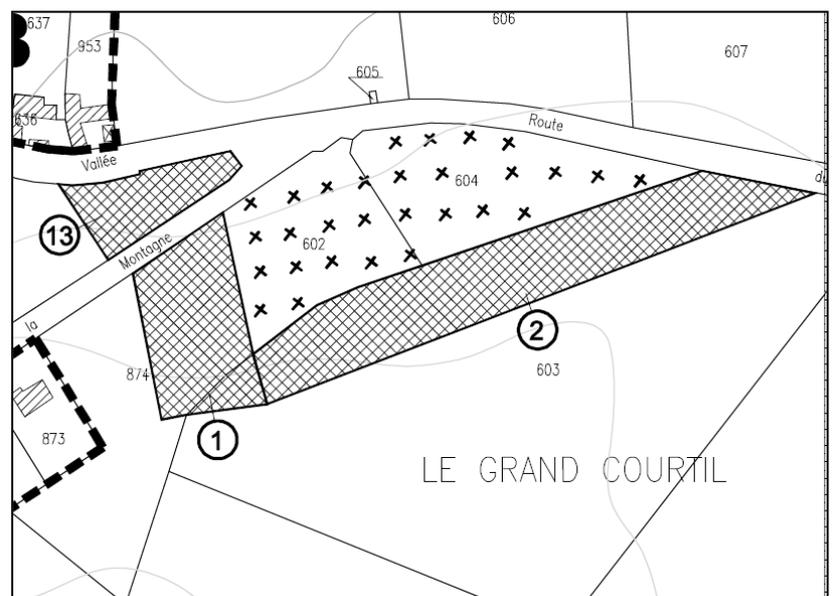
Cimetière d'Ons-en-Bray - Photo aérienne 2021



Situation au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022



Emprise des emplacements réservés inscrits dans le PLU communal d'Ons-en-Bray approuvé en 2015



1.2.2.3.3 Ons-en-Bray – **Modification** de l'emplacement réservé n°38 – Création d'une piste cyclable

La modification n°1 du PLUi-H porte sur la modification de l'emplacement réservé n°38 par la suppression de l'emprise réservée au niveau de la section bordée par un corps de ferme en exploitation.

L'emplacement réservé est supprimé sur la section occupée par le bâti à l'alignement, la clôture et l'accès principal au corps de ferme ainsi que la partie dévolue à un accès secondaire à l'exploitation. La suppression de cette emprise pourra être compensée par un aménagement adapté à la circulation douce sur la parcelle communale qui lui fait face.

Situation du corps de ferme - Photo aérienne 2021



Situation au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022



1.2.2.3.4 La Chapelle-aux-Pots – **Suppression** de l'emplacement réservé n°26 – Aménagement d'une sortie sur la rue Tristan Klingsor

La commune de La Chapelle-aux-Pots souhaite supprimer l'emplacement réservé n°26 inscrit dans la rue Tristan Klingsor en vue de l'aménagement d'une sortie depuis la zone UP (zone d'équipements publics) sur la rue Tristan Klingsor. La présence d'un ancien château d'eau pose des difficultés techniques et financières à la réalisation de cet aménagement. C'est pourquoi, la commune a décidé de supprimer cet emplacement réservé présentant des difficultés de réalisation.



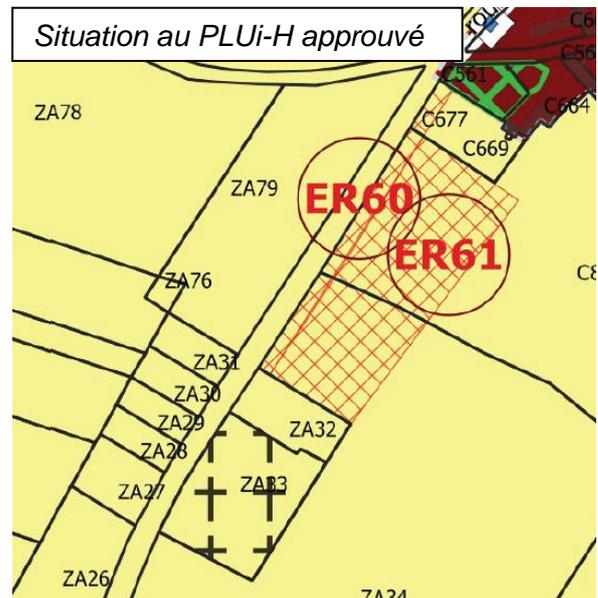
Situation au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022

1.2.2.3.5 Villers-Saint-Barthélémy – **Suppression** de l'emplacement réservé n°61 –
Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales

L'emplacement réservé n°61 a été inscrit au PLUi-H approuvé en prolongement nord du cimetière de Villers-Saint-Barthélémy dans le but de réaliser un dispositif de gestion des eaux pluviales afin de gérer les risques d'inondations en centre-bourg dus aux ruissellements en provenance de la plaine agricole.

La modification du PLUi-H porte sur la suppression de cet emplacement réservé suite aux conclusions d'une étude technique pilotée par le syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

Une concertation entre la mairie de Villers-Saint-Barthélémy, la Chambre d'Agriculture de l'Oise ainsi que les exploitants agricoles concernés a donné lieu à la proposition de solutions techniques alternatives moins impactant en termes de consommation d'espace agricole.



Le dispositif pour ralentir les ruissellements consiste en :

- L'implantation d'hydraulique douce dans les parcelles à l'amont (lieu-dit de la Cavée à Vaches) ;
- Un travail au niveau des chemins d'exploitations entre La Masterre et la Cavée à Vaches pour envoyer une partie des eaux du bassin versant vers la Cavée à Vaches ;
- Des talus au point bas des parcelles avec pour exutoire le long de la RD, un système de mare et de fossés à redents avant l'arrivée dans le réseau pluvial de la commune.
- Des saignées sont également projetées le long de la RD pour rediriger une partie des eaux dans une pâture à l'amont immédiat du cimetière avec pour exutoire un talus.

Pour la réalisation de l'ensemble du dispositif technique, les options des transactions foncières à l'amiable ou la déclaration d'intérêt général (DIG) sont privilégiés. C'est pourquoi, il n'a pas été inscrit de nouveaux emplacements réservés.



1.2.2.3.6 Flavacourt – Création d'un emplacement réservé n°26 – Création d'une liaison piétonne entre l'école et la cantine

L'inscription d'un nouvel emplacement réservé n°26 sur la commune de Flavacourt concerne l'acquisition à terme par la commune d'un passage piéton existant aménagé sur fond voisin et servant de liaison directe sécurisée entre l'école de Flavacourt et la restauration collective installée dans la salle des fêtes communale.

L'usage de ce bien est assuré par la commune au travers d'un bail emphytéotique et cette dernière souhaiterait pouvoir en devenir propriétaire de plein droit en cas d'aliénation.

Situation au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022

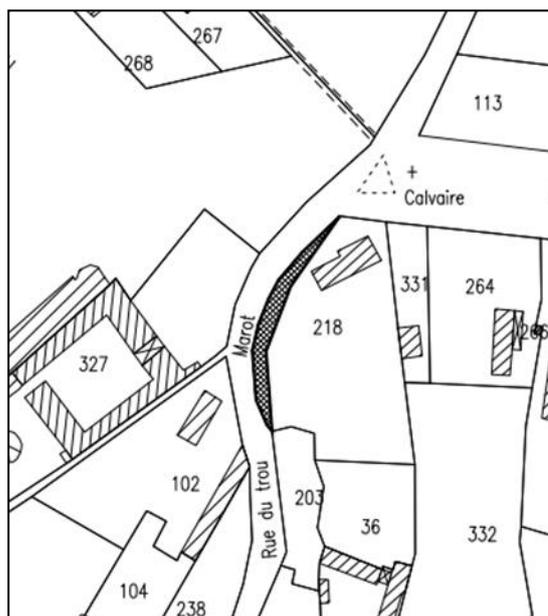
Situation de la sente piétonne - Photo aérienne 2021



1.2.2.3.7 Ons-en-Bray - Création de l'emplacement réservé n°62 – Elargissement de voirie (rue du Trou Marot)

Cet aménagement de voirie est destiné à élargir la rue du Trou Marot (dans sa partie nord) située à Ons-en-Bray à l'approche d'un carrefour. Il s'agit, par l'élargissement de la voie à cet endroit, de supprimer un rétrécissement gênant la visibilité des automobilistes, dans un but de sécurité publique.

A noter que cet emplacement réservé est repris de l'ancien PLU d'Ons-en-Bray approuvé le 5 novembre 2015.

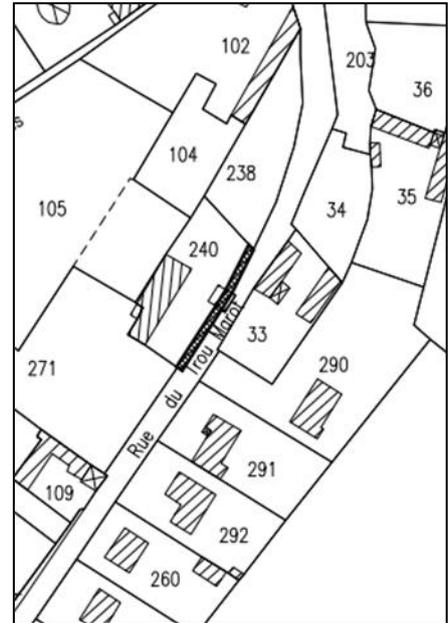


Situation de l'emplacement réservé au PLU approuvé en 2015

1.2.2.3.8 Ons-en-Bray - Création de l'emplacement réservé n°63 – Elargissement de voirie (rue du Trou Marot)

Dans la continuité de l'emplacement réservé n°63, un autre emplacement doit être réservé en vue d'élargir la rue du Trou Marot qui présente un nouveau rétrécissement sur une petite section de la rue.

A noter que cet emplacement réservé est repris de l'ancien PLU d'Ons-en-Bray approuvé le 5 novembre 2015.



Situation de l'emplacement réservé au PLU approuvé en 2015

1.2.2.3.9 Ons-en-Bray – Création d'un emplacement réservé n° 64 – Aménagement d'un avaloir des eaux pluviales

L'emplacement réservé concerne un dispositif de gestion des eaux pluviales existant (avaloir) aménagé sur fond privé. La commune souhaite réserver l'avaloir et un espace libre au pourtour pour devenir propriétaire de l'équipement, l'entretenir et le pérenniser. A noter que cet emplacement réservé est repris de l'ancien PLU d'Ons-en-Bray approuvé le 5 novembre 2015.

Situation de l'avaloir - Photo aérienne 2021



Situation au PLU approuvé en 2015



1.2.2.3.10 Ons-en-Bray – Création d'un emplacement réservé n°65 – Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales

Des inondations sont observées au niveau d'un groupe d'habitations implanté le long de la route de Villers à Ons-en-Bray. Ces inondations découlent du débordement temporaire à l'occasion de fortes intempéries d'un étang situé en surplomb et en haut de la pente inclinée vers le tissu urbain.

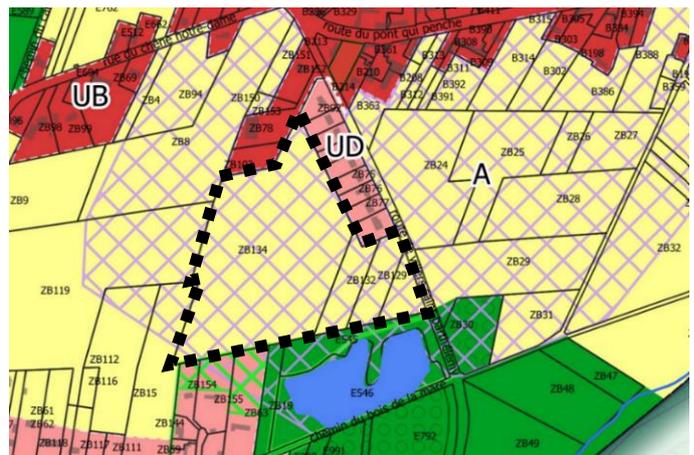
Après examen de la situation par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, il a été préconisé de pérenniser la nature herbagère de cette partie du village pour ses qualités d'absorption et de procéder localement à un remodelage de la topographie, dans la partie intermédiaire entre l'étang et le linéaire bâti, en vue de favoriser l'infiltration naturelle des eaux superficielles en amont du tissu urbain.

Aussi, la mairie a souhaité mettre en place un emplacement réservé en vue de se porter acquéreur du foncier et s'assurer du maintien de l'usage des sols en prairie et de procéder à toute adaptation utile à la gestion des risques liés aux ruissellements sur ce secteur du village.

Situation Rue de Villers



Emplacement à réserver dans le PLUi-H



1.2.2.4 Adaptations mineures du règlement écrit

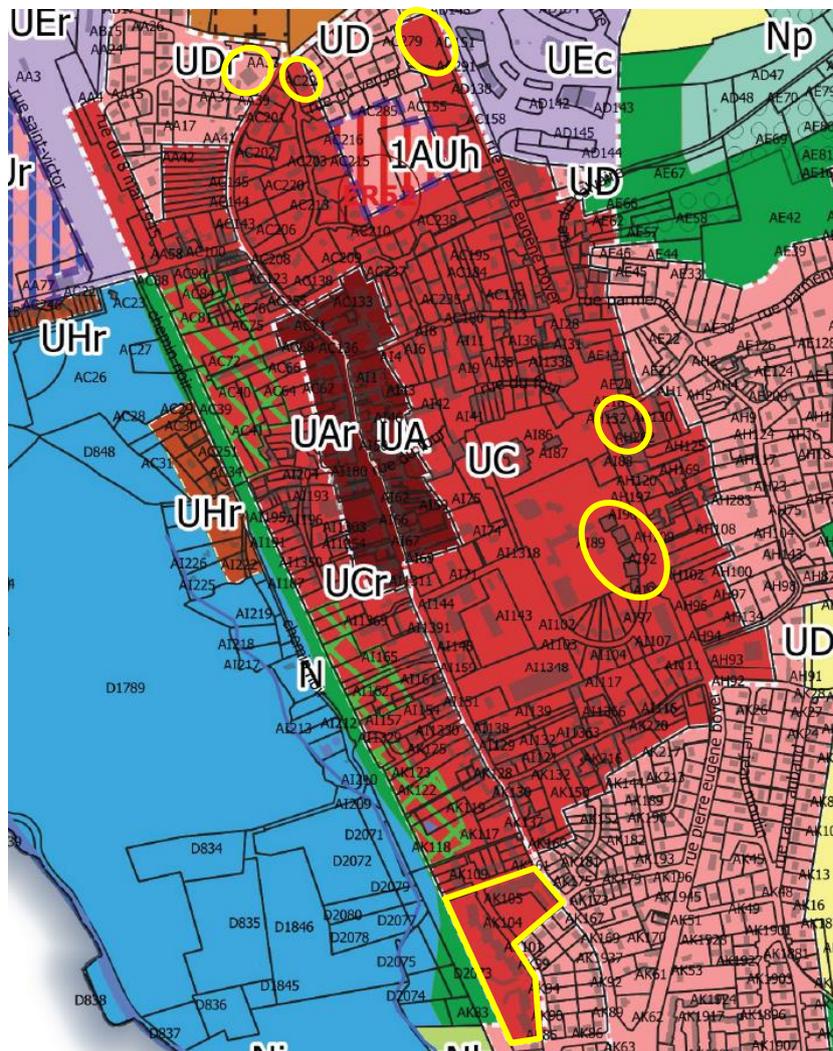
1.2.2.4.1 Diminution de la hauteur des constructions en zone UC

La zone UC correspond à une grande partie du bourg de Sérifontaine.

La zone UC se présente comme une zone mixte comprenant à la fois de l'habitat, des services à la population et des équipements publics. Elle se distingue des autres zones par la diversité des formes d'habitat (individuel, individuel groupé, habitat collectif sous forme d'immeuble à plusieurs étages...) générant des densités plus élevées.

Cette zone comprend un sous-secteur UC_r. Il s'agit d'un secteur urbain soumis à des risques d'inondation et faisant l'objet de limitations et de protections particulières.

Répartition des immeubles collectifs dans le tissu urbain de Sérifontaine – à la marge de la zone UC et de manière anecdotique



Les élus de la commune de Sérifontaine ont sollicité la Communauté de communes du Pays de Bray afin de revoir à la baisse la hauteur des constructions autorisées dans la zone UC.

La hauteur maximale retenue au PLUi-H approuvé est de 14 m au faîtiage soit rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles pour les constructions principales à usage de logements.

La mairie de Sérifontaine demande à ramener cette hauteur à 11 m au faîtage soit rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles pour les constructions à usage de logements compte tenu de la pression foncière dont la commune fait preuve.

La commune de Sérifontaine fait l'objet de projets de densification et de renouvellement. La hauteur de 14 m inscrite au PLUi-H approuvé avait pour but de prendre en considération la gestion des bâtiments collectifs existants dans le bourg, plus haut que le tissu bâti plus ancien (volumétrie en R+1+C) ou les quartiers purement pavillonnaires (volumétrie en R+C).

De l'état des lieux des immeubles collectifs, il ressort que cette forme urbaine est concentrée dans des secteurs définis plutôt en marge de la structure bâtie et qu'elle se démarque nettement du reste du tissu urbain. C'est pourquoi, la municipalité alerte sur le fait que de nouveaux projets d'une hauteur de 14 m isolés au cœur d'un tissu pavillonnaire de faible hauteur ou dans des quartiers anciens densément bâtis aux constructions basses vient perturber l'harmonie du tissu urbain et éveillent des conflits de voisinage (problème de co-visibilité).

Aussi, en compatibilité avec les épannelages constatés, la municipalité demande à diminuer la hauteur maximale des constructions à 11 m au faîtage soit R+1+C pour les nouveaux logements.

En adaptant la hauteur maximale des constructions à 11 m, il s'agit par ailleurs de gérer les densités bâties dans une commune de 2 760 habitants qui présente une structure bâtie de gros village, plutôt que de petite ville, et ainsi veiller à une gestion raisonnée des équipements (réseaux d'usage, équipements scolaires...).

1.2.2.4.2 Suppression de la règle relative à l'intégration des panneaux photovoltaïques au nu du plan de couverture

Le règlement écrit du PLUi-H comprend une règle permettant la pose de panneaux photovoltaïques en toiture à condition que le dispositif soit posé au nu du plan de couverture. Cette règle s'applique très largement, même en dehors des abords des monuments historiques (...) en application de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme.

A l'application, il s'avère que cette règle pose problème. En effet, un très grand nombre d'autorisations d'urbanisme déposées concernent des installations posées en surimposition du plan de la toiture. Les administrés suivent les préconisations de leur assureur qui demande de respecter cette technique afin de les assurer contre le risque incendie. La pose au nu du plan de couverture augmente, en effet, le risque de manière importante.

Par ailleurs, par principe, il résulte des dispositions des articles L. 111-16 et R. 111-23 du Code de l'urbanisme que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des PLU/PLUi ne sont pas opposables aux dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ».

L'autorité compétente peut s'opposer à de tels projets s'ils sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales comme le dispose l'article R. 111-27 du code de l'Urbanisme. Toutefois, cette possibilité ne peut être appliquée, même dans un règlement de PLUi, sans être justifiée par de réelles considérations paysagères, architecturales ou monumentales. Or, la règle inscrite dans le PLUi-H dans presque l'ensemble des zones, est de portée générale. Dans ces conditions, son application pose question quant à sa légalité.

Au regard des éléments évoqués ci-avant, l'autorité compétente a décidé de supprimer purement et simplement la règle du PLUi-H afin de ne pas compromettre la promotion des énergies renouvelables pour la consommation domestique et assurer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme délivrées.

2 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire intercommunal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- Les **zones urbaines** qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif ;

- Les **zones à urbaniser** : elles correspondent à des secteurs à caractère naturel de l'intercommunalité destinés à être ouverts à l'urbanisation ; elles sont désignées par les lettres AU suivies d'un indicatif selon leur vocation.

- Les **zones agricoles** : elles correspondent aux secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles ont pour indicatif A.

- Les **zones naturelles et forestières** : elles correspondent à des secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones du règlement graphique sur lesquels sont notamment indiqués :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général,
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les éléments particuliers du paysage à protéger au titre de l'article R.151-23 du code de l'Urbanisme (haies, arbres, mares, îlots végétaux),
- le patrimoine bâti à protéger en vertu de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme,
- les terrains cultivés à protéger au titre de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- les clôtures végétales imposées,
- les secteurs où la diversité commerciale est à pérenniser,
- les voies ou chemins à conserver au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme,
- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme,
- les secteurs où la constructibilité est interdite ou soumise à conditions pour des motifs de sensibilités hydrauliques ou des raisons environnementales au titre des articles R. 151-31 et R. 151-34 du Code de l'Urbanisme,
- les orientations d'aménagement et de programmation.

La présente modification concerne :

- La modification du sigle des zones UE par UEc à Ons-en-Bray et La Chapelle-aux-Pots ;
- La délimitation des périmètres des zones A/N pour une exploitation agricole située à Ons-en-Bray
- La suppression, la modification et la création d'emplacements réservés sur les communes d'Ons-en-Bray, Flavacourt, La Chapelle-aux-Pots, Hodenc-en-Bray et Villers-Saint-Barthélémy ;
- Des adaptations du règlement écrit concernant la baisse de la hauteur des constructions pour la zone UC et la suppression, pour toutes les zones concernées, de

l'obligation de pose des panneaux photovoltaïques au nu du plan de couverture.

2.2 LE REGLEMENT GRAPHIQUE

2.2.1 Evolution des zones

2.2.1.1 Zone UE / Secteur UEc à Ons-en-Bray et La Chapelle-aux-Pots

La modification n°1 du PLUi-H a pour effet de modifier le règlement graphique des communes de La Chapelle-aux-Pots et d'Ons-en-Bray.

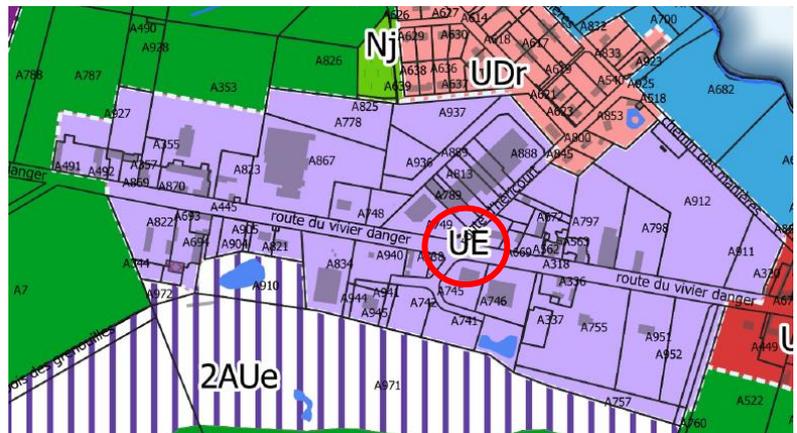
Il s'agit de tenir compte des activités commerciales existantes dans la zone d'activités du Vivier Danger à Ons-en-Bray ainsi que dans la rue des Jonquières et la zone d'activités du Grand Pré à La Chapelle-aux-Pots.

Ainsi, à la zone UE existante au PLUi-H en vigueur, il est adjoint l'indice « c » afin d'autoriser la sous-destination « commerce de détail » qui y est rattachée dans le règlement écrit. Des activités de ce type existent déjà à l'intérieur de ces zones d'activités ; le règlement graphique du PLUi-H est donc modifié pour être adapté à la réalité du terrain.

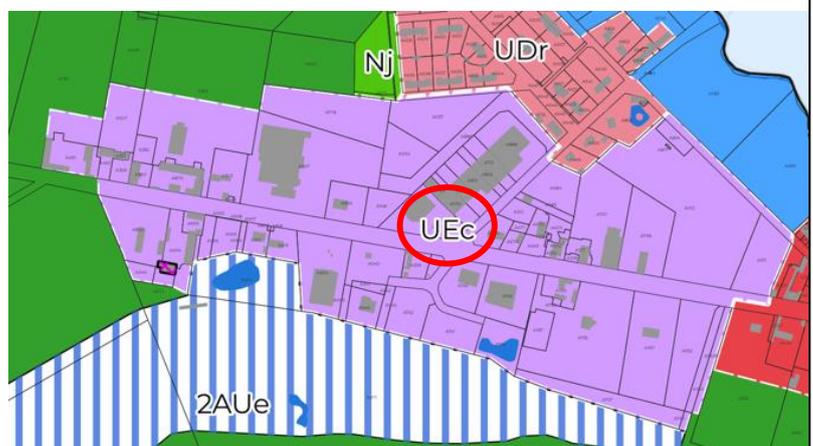
Les secteurs UEc projetés à l'issue de la modification n°1 du PLUi-H

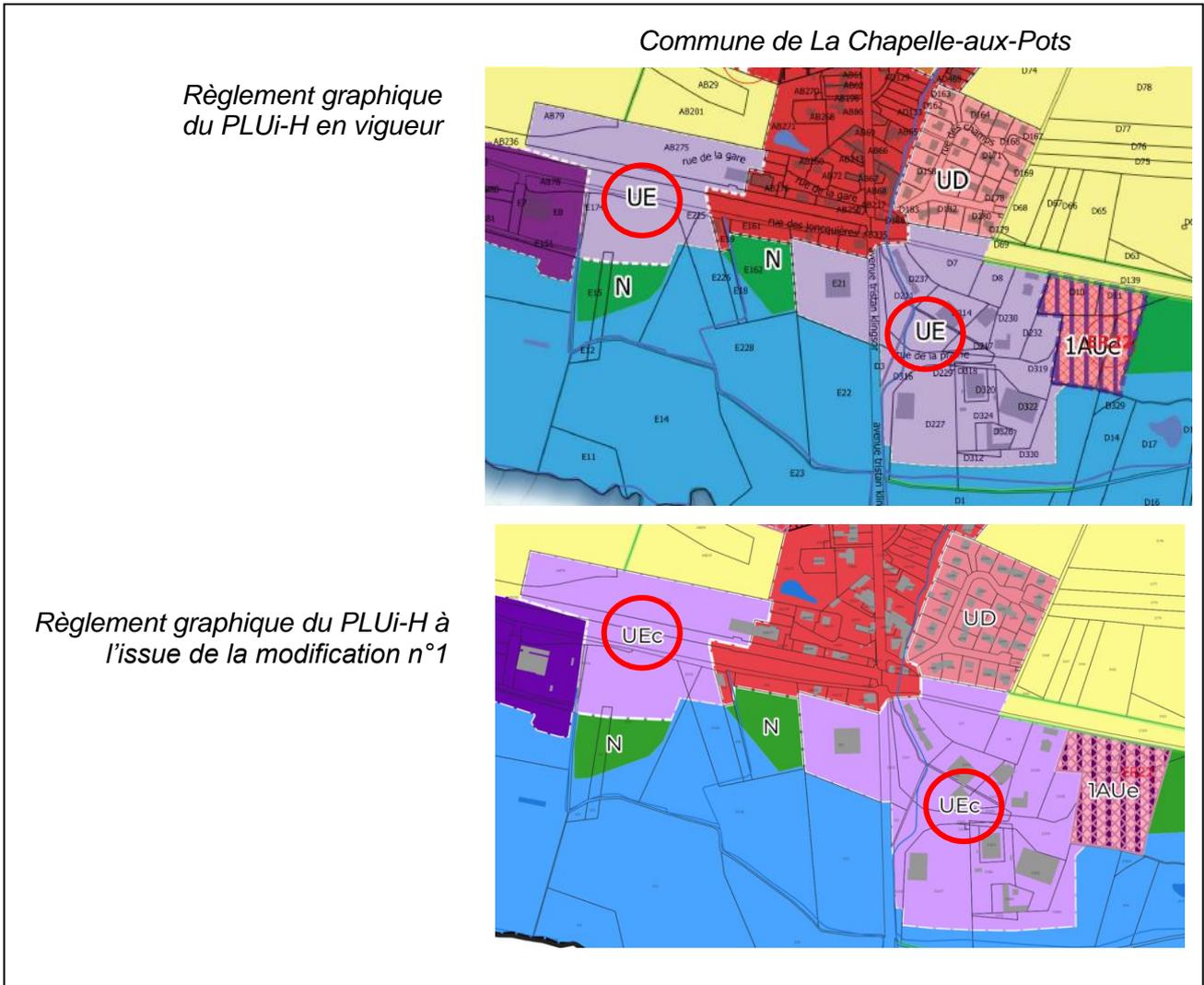
Commune d'Ons-en-Bray

*Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur*



*Règlement graphique du PLUi-H à
l'issue de la modification n°1*





2.2.1.2 Délimitation des périmètres des zones A/N pour une exploitation agricole située à Onsen-Bray

La modification entraîne l'adaptation du périmètre entre les zones agricoles (A) et naturelles (N) sur l'emprise d'un corps de ferme exploité dans la rue des Solons à Onsen-Bray.

La modification vient réintégrer légitimement l'ensemble des installations existantes et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. La zone A est donc réadaptée en appui de l'emprise de l'ensemble des aménagements présents.

Règlement graphique du PLUi-H en vigueur



Règlement graphique du PLUi-H à l'issue de la modification n°1



2.2.1.3 Evolution de la superficie des zones

La présente modification entraîne une évolution de superficies entre la zone agricole (A) et la zone naturelle (N) puis à l'intérieur des zones urbaines entre la zone UE et le secteur UEc.

L'évolution de surfaces entre la zone A et la zone N est minimale : 2 800 m². Elle concerne des espaces aménagés déjà existants légitimement intégrés dans l'emprise du corps de ferme incorporée en zone agricole (A).

Un transfert de surfaces de 25 ha s'effectue de la zone UE vers le secteur UEc, correspondant aux zones d'activités de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots. Cette évolution est la conséquence d'une nécessité d'adaptation réglementaire afin d'autoriser les « commerces de détails » dans les zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et de Ons-en-Bray.

A noter que les évolutions de surfaces liées à la modification du PLUi-H ne remettent pas en cause les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H. La modification apporte des ajustements qui permettent de mettre en œuvre les projets actés au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022 et des équipements ou aménagements présentant un intérêt général.

Tableau récapitulatif des surfaces (en ha)

Zones	PLUi-H en vigueur	PLUi-H modifié	Variation
Zones urbaines			
UA	220,76	220,76	0
UAp	2,30	2,30	0
UAr	25,32	25,32	0
UB	345,83	345,83	0
UBr	96,97	96,97	0
UC	31,84	31,84	0
UCr	14,39	14,39	0
UD	379,76	379,76	0
UDr	70,31	70,31	0
UDx	16,42	16,42	0
UDa	0,98	0,98	0
UE	43,65	18,09	- 25,56
UEc	6,09	31,65	+ 25,56
UEr	13,89	13,89	0
UH	22,30	22,30	0
UHr	1,83	1,83	0
UI	64,45	64,45	0
UP	49,82	49,82	0
TOTAL	1406,91	1406,91	0
Zones à urbaniser			
1AUe	1,16	1,16	0
1AUh	7,91	7,91	0
1AUr	4,90	4,90	0
2AUe	9,69	9,69	0
2AUh	4,62	4,62	0
TOTAL	28,28	28,28	0
Zones agricoles			
A	12740,68	12740,96	+ 0,28
As	2,63	2,63	0
TOTAL	12743,31	12743,59	+ 0,28
Zones naturelles et forestières			
N	9044,97	9044,69	- 0,28
Na	36,81	36,81	0
Nai	8,04	8,04	0
Nc	279,88	279,88	0
Ne	1,31	1,31	0
Nf	0,95	0,95	0
Ngv	2,4	2,4	0
Ni	511,91	511,91	0
Nj	2,43	2,43	0
NI	8,47	8,47	0
Nlp	3,26	3,26	0
Nlit	24,22	24,22	0
Nn	465,51	465,51	0
Np	98,96	98,96	0
TOTAL	10489,12	10488,84	- 0,28

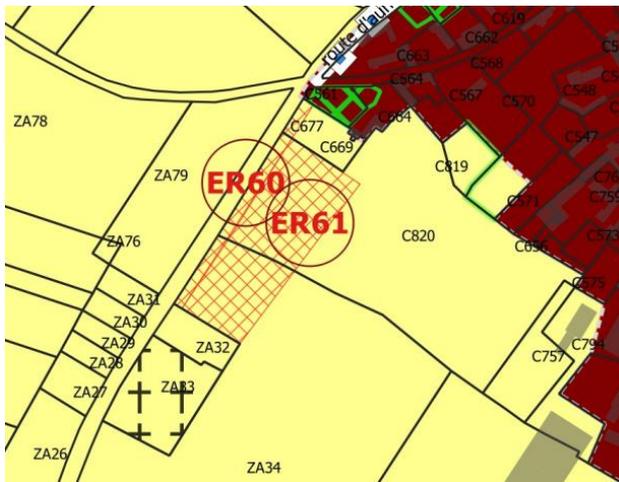
2.2.2 Evolution des emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés inscrits au PLUi-H approuvé évoluent dans le cadre de la modification n°1 et de nouveaux sont créés. Ces évolutions entraînent la modification du règlement du PLUi-H comprenant le règlement graphique ainsi que l'annexe « prescriptions » du règlement écrit.

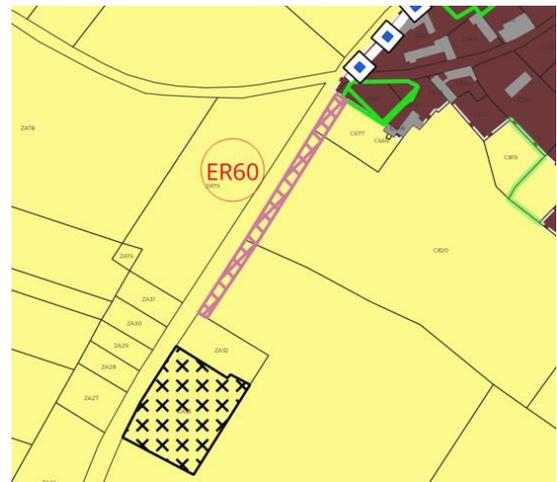
2.2.2.1 Suppression d'emplacements réservés

L'emplacement réservé n°61, inscrit au sud du village de Villers-Saint-Barthélémy, destiné à l'aménagement d'un dispositif hydraulique est supprimé du règlement graphique et de l'annexe des prescriptions considérant qu'une solution technique alternative pour gérer les eaux de ruissellement a été trouvée. A l'emplacement dédié, les espaces concernés conservent leur classement initial en zone agricole (A).

Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur

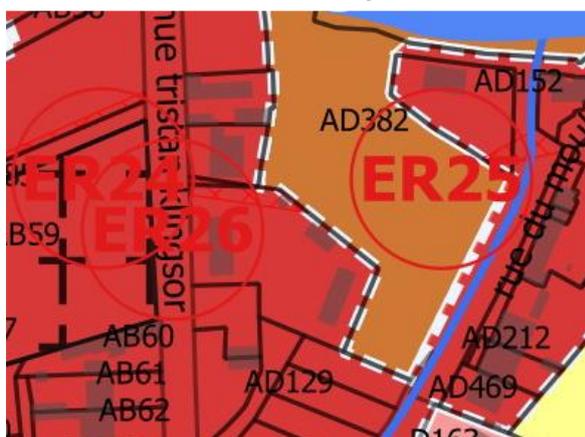


Règlement graphique du PLUi-H
à l'issue de la modification n°1



L'emplacement réservé n°26 inscrit dans l'avenue Tristan Klingsor à La Chapelle-aux-Pots est supprimé du règlement graphique et de l'annexe des prescriptions considérant la volonté communale de ne plus le réaliser en raison des contraintes techniques liées à la présence d'un ancien château d'eau au débouché de l'emprise.

Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur



Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1



2.2.2.2 Modification d'emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés sont modifiés sur le territoire d'**Ons-en-Bray** pour prendre en considération la réalité du terrain ou rectifier des erreurs de report.

L'emplacement réservé n°38 destiné à l'aménagement d'une sente piétonne le long de la rue des Solons est modifiée afin d'éviter les constructions/clôtures/entrées qui marquent déjà l'alignement de la rue. Ainsi, sur le tronçon de rue occupé par ces éléments physiques constitutifs d'un ancien corps de ferme, il a été décidé de supprimer purement et simplement l'emprise réservée afin de ne pas compromettre la gestion du tissu urbain existant, ni le fonctionnement de l'exploitation (accès).

*Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur*



*Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1*



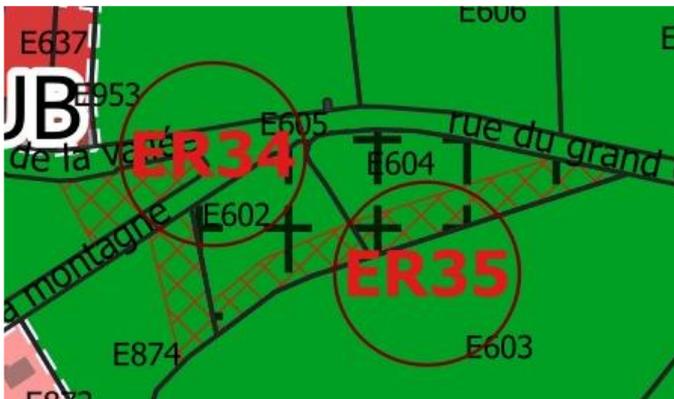
L'emplacement réservé n°35 est modifié à la fois sur sa partie ouest consacrée à la réalisation d'un parking et sur sa partie sud destinée à l'extension physique du cimetière.

Pour la partie ouest, il s'agit de s'adapter à un redécoupage parcellaire récent de la parcelle E824, initié par la commune dans le cadre de l'achat du terrain, qui a donné naissance à la parcelle E1217 (emprise du futur parking).

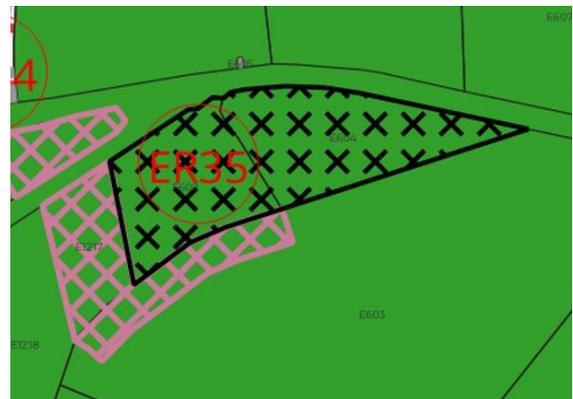
La modification vient par ailleurs corriger une erreur de report au moment de l'élaboration du PLUi-H en ce qui concerne la partie sud de l'emplacement réservé. En effet, ce dernier a été inscrit sur l'actuelle emprise du cimetière et non dans son prolongement. La modification vient également réduire la surface de cette extension en s'appuyant dans le prolongement du « nouveau » cimetière qui sera bientôt complet.

A rappeler que le principe de cet emplacement réservé figurait déjà dans le PLU communal d'Ons-en-Bray approuvé en 2015.

Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur



Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1

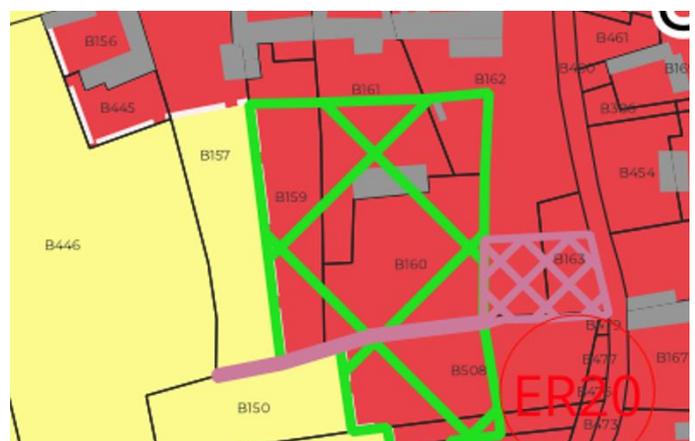


L'emplacement réservé n°20, situé au hameau de La Place à Hodenc-en-Bray, est redessiné de manière à tamponner et accompagner les eaux de ruissellement en provenance de la plaine agricole vers la rue du Poirelet, au travers des parcelles constructibles.

Règlement graphique
du PLUi-H en vigueur



Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1



2.2.2.3 Création de nouveaux emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés sont créés dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-H.

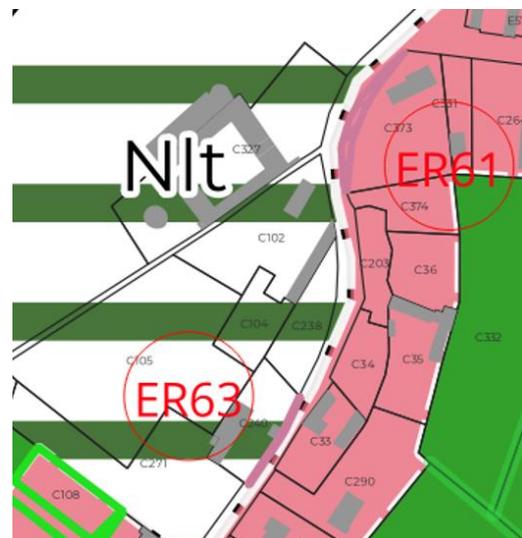
- Un nouvel emplacement réservé n°26 est créé au sein du village de **Flavacourt** en vue d'entériner la liaison douce existante entre l'école et la salle des fêtes qui accueille la restauration scolaire. L'emplacement réservé concerne une bande de parcelle privée déjà aménagée et utilisée à cet effet (bail emphytéotique) que la commune souhaite pouvoir acquérir dans le cadre d'une future mutation foncière.

*Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1*



Quatre nouveaux emplacements réservés sont créés sur le territoire d'**Ons-en-Bray** :

- L'inscription des nouveaux emplacements réservés n°61 et n°63 ont tous les deux pour objet l'élargissement de la rue du Trou Marot présentant un rétrécissement, à deux endroits différents. L'objectif est de faciliter la visibilité et la circulation routière pour éviter tout incident.



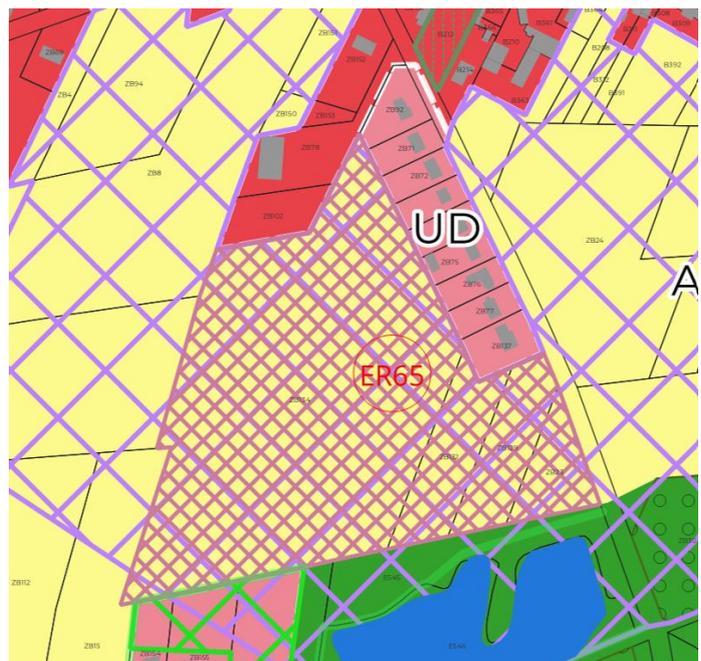
*Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification*

- L'emplacement réservé n°64 est inscrit au sud de la rue du Trou Marot au niveau d'un avaloir des eaux pluviales. L'objectif est de protéger cet équipement déjà existant nécessaire à la gestion des eaux pluviales dans cette partie du hameau. Pour cela, la commune souhaite pouvoir en faire l'acquisition.

*Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1*



- L'emplacement réservé n°65 concerne des parcelles agricoles localisées au sud du hameau du Pont qui Penche concernées par des ruissellements qui impactent en aval les pavillons implantés le long de la rue de Villers. L'emprise de l'emplacement réservé vise à acquérir la prairie existante située en amont hydraulique des pavillons impactés, de la maintenir en sa qualité de tamponnement des eaux superficielles et de l'adapter localement pour maîtriser les eaux de ruissellements.



*Règlement graphique
du PLUi-H à l'issue de la modification n°1*

2.2.2.4 Evolution des surfaces des emplacements réservés

La modification n°1 du PLUi-H approuvé entraîne l'évolution de la superficie des emplacements réservés. Le tableau ci-après fait la synthèse de cette évolution pour ce qui relève des emplacements réservés concernés par la présente modification.

Tableau récapitulatif de l'évolution des surfaces des emplacements réservés

Commune	Emplacement réservé	Surfaces (en m ²)		Evolution (en m ²)
		PLUi-H approuvé	PLUi-H modifié	
Hodenc-en-Bray	ER 20	1190	900	-290
La Chapelle-aux-Pots	ER 26	178	0	-178
Ons-en-Bray	ER 35	3523	2765	-758
	ER 38	4759	3180	-1579
Villers-Saint-Barthélémy	ER 61	6245	0	- 6245
Flavacourt	ER 26	0	340	+340
Ons-en-Bray	ER 61	0	170	+170
	ER 63	0	40	+40
	ER 64	0	220	+220
	ER 65	0	50572	+50572

L'évolution des emplacements réservés liée à présente modification du PLUi-H ne remet pas en cause les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H. La modification apporte des ajustements qui permettent de mettre en œuvre les projets actés au PLUi-H approuvé le 26 octobre 2022 et des équipements ou aménagements présentant un intérêt général.

A noter que l'ER 65 à Ons-en-Bray ne remettra pas en cause le caractère agricole de la parcelle considérant que l'objectif est de conserver la prairie nécessaire à la gestion des eaux superficielles sur ce secteur du village concerné par des ruissellements.

2.3 LE REGLEMENT ECRIT

La présente modification induit plusieurs évolutions du règlement écrit.

Des adaptations réglementaires mineures sont apportées au règlement écrit de la zone UC (hauteur des constructions) et aux zones UA, UB, UD, UH, A, N et 1AUh (pose de panneaux photovoltaïques).

2.3.1 La zone UC

La zone UC couvre une grande partie du bourg central de Sérifontaine. Comme expliqué dans la première partie de ce rapport, la commune a demandé à revoir la hauteur maximale des constructions dans cette zone mixte. La hauteur actuelle, fixée à 14 m maximum, est jugée trop élevée au regard de l'épannelage observé de la majorité des constructions. La commune souhaite autoriser de nouvelles constructions en densification mais dans des volumes adaptés à l'existant afin de ne pas perturber la trame urbaine actuelle et privilégier les rapports de bon voisinage (limiter les co-visibilité excessives).

Cette modification va également dans le sens d'une densification contrôlée pour une gestion « maîtrisée » des réseaux d'usage.

La règle au PLUi-H approuvé est la suivante :

« La hauteur maximale de toute construction est limitée à 14 m au faîtage soit rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles pour les constructions principales à usage de logements. »

Elle est modifiée comme suit dans le cadre de la présente modification :

*« La hauteur maximale de toute construction est limitée à **11 m** au faîtage soit rez-de-chaussée + **1** étage + 1 niveau de combles pour les constructions principales à usage de logements. »*

La définition d'une hauteur maximale à 11 m au faîtage et la modification du nombre de niveaux pour les habitations (RDC + 1 étage + combles) édictés dans le cadre de la modification sont plus fidèles aux gabarits rencontrés dans le centre-bourg de Sérifontaine où les opportunités de reconversion, de mutation ou de renouvellement urbains sont les plus importantes.

2.3.2 Les zones UA, UB, UD, UH, A, N et 1AUh

Le règlement écrit des zones UA, UB, UD, UH, A, N et 1AUh évolue par la suppression de la règle concernant les prescriptions relatives à la pose de panneaux photovoltaïques.

Le règlement écrit édicte l'obligation de respecter la condition de pose des panneaux photovoltaïques « *au nu du plan de couverture* » de la toiture des constructions. Or, cette condition esthétique se révèle juridiquement contestable car pouvant être jugée excessive au regard du réel intérêt patrimonial et paysager de cette disposition au regard des ensembles bâtis concernés (très souvent du bâti pavillonnaire). Par ailleurs, cette obligation entraîne des inconvénients réels pour les demandeurs qui se confrontent aux exigences de leur compagnie d'assurance, de plus en plus réticente à assurer des installations posées au nu du plan de couverture de la toiture en raison des risques d'incendie accrus.



Toutes ces raisons amènent l'autorité compétente à supprimer purement et simplement cette règle du règlement écrit du PLUi-H dans toutes les zones concernées. Dans les secteurs patrimoniaux les plus remarquables du territoire, classés en secteur de protection des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France pourra, au cas par cas, exiger le respect de prescriptions réglementaires adaptées.



3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

3.1 PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document de réflexion puis d'organisation du développement du territoire intercommunal, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié ne vient pas bouleverser les grands équilibres mis en œuvre dans le document approuvé. Les modifications apportées s'appréhendent comme des adaptations mineures visant à mettre en œuvre des actions au bénéfice notamment de la sécurité routière et de la gestion des risques.

3.2 INCIDENCES DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.2.1 Incidences du projet de modification n°1 du PLUi-H sur la biodiversité

3.2.1.1.1 Approche globale du projet de modification en lien avec les évolutions réglementaires envisagées

La majorité des modifications envisagées dans la présente procédure concerne des espaces situés en cœur urbain et donc non concernés par des zonages environnementaux (ZNIEFF, Réseau Natura 2000, réserve naturelle, ZICO, continuités écologiques, zones humides, prairies permanentes...).

S'agissant du réseau Natura 2000, les modifications envisagées sur des espaces agricoles/naturels se situent à l'écart de tout périmètre reconnu. Ainsi, les habitats de ces sites ne seront pas impactés. Il restera toutefois à évaluer les incidences de la modification par rapport à l'aire d'évolution des espèces liées à ces sites.

Le tableau ci-après permet de faire un point sur la nature des modifications envisagées dans le document d'urbanisme, sur leur situation par rapport aux zonages environnementaux connus et de considérer s'il y a un impact potentiel ou non induit par cette évolution. Il s'agit notamment d'écarter d'emblée les évolutions de la modification qui n'auront aucun effet négatif sur l'environnement, en particulier le maintien de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des sites.

Tableau de synthèse des incidences de la modification sur l'environnement

Objet de la modification	Milieu concerné	Zonages environnementaux	Incidence(s) potentielle(s)
Règlement écrit			
Suppression de la règle sur l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture	Espaces urbains déjà aménagés – sur constructions	Absence de reconnaissance environnementale	Aucune incidence directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Diminution de la hauteur des constructions en zone UC (Sérifontaine)	Espaces urbains déjà aménagés		
Règlement graphique			
Zonage			
Transfert de classement de la zone UE vers le secteur UEc (zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et Ons-en-Bray)	Espaces urbains déjà aménagés	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Evolution du périmètre des zones A/N sur le corps de ferme situé rue des Solons à Ons-en-Bray (intégration en zone A des installations agricoles existantes)	Espaces urbains déjà aménagés	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » Pour partie - ZNIEFF de type 1 « Bocage Brayon de Saint-Aubin-en-Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte considérant que la modification intègre en zone agricole (A) uniquement des aménagements agricoles existants depuis plusieurs années sur le site.
Emplacements réservés supprimés			
Villers-St-Barthélémy – aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales	Prairie agricole	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte puisque abandon du projet et pérennisation de la prairie agricole existante
La Chapelle-aux-Pots – ER 26 - création d'une liaison routière	Espaces urbains	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte puisque abandon du projet et parcelle déjà artificialisée située en cœur urbain
Emplacements réservés modifiés			
Hodenc-en-Bray – création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales – modification de l'emprise	Espaces urbains – dent creuse – parcelle privative jardinée	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Flavacourt – création d'une sente piétonne sur fond voisin (déjà aménagée)	Espaces urbains – sente déjà existante à entériner	Absence de reconnaissance environnementale	Aucune incidence négative directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Ons-en-Bray – ER 35 – Extension du cimetière et création d'un parking	Espaces agricoles - prairies	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » Pour partie (1537 m ²), présence d'une prairie permanente	Incidences à évaluer sur la prairie
Ons-en-Bray – ER 38 – aménagement d'une piste cyclable – réduction de l'emprise de l'ER existant au PLUi-H approuvé	Réduction portant sur un espace bâti et espaces aménagés (installation agricoles + entrée secondaire du corps de ferme)	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte supplémentaire par rapport au PLUi-H approuvé puisque réduction de l'emprise de l'ER sur des espaces bâtis et aménagés
Emplacements réservés créés			
Ons-en-Bray – ER 61 – élargissement de la rue du Trou Marot	Espace urbain – jardin privatif / clôture en bordure de rue	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Ons-en-Bray – ER 63 - élargissement de la rue du Trou Marot	Espace urbain – Jardin privatif / clôture en bordure de rue	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Ons-en-Bray – ER 64 – Aménagement d'un avaloir des eaux pluviales	Terres cultivées sur 40 m ² - avaloir déjà existant à intégrer dans le domaine publique	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte en l'absence de milieu naturel associé
Ons-en-Bray – ER 65 – Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales	Prairie agricole – maintien de la prairie et modulation légère de la topographie pour détourner les eaux de surface.	ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »	Aucune incidence négative directe ou indirecte puisque objectif de maintien et pérennisation de la prairie existante

Les évolutions du règlement écrit envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-H approuvé concernent :

- la baisse de la hauteur maximale des constructions pour le secteur UC (bourg de Sérifontaine) à 11 m au faîtage soit R+1+C pour les logements ;
- la suppression de l'article concernant l'obligation de pose des panneaux photovoltaïques au nu du plan de couverture de la toiture.

Ces deux modifications du règlement écrit n'ont pas d'impact sur la biodiversité au regard des dispositions propres aux milieux urbains qu'elles concernent et en l'absence de reconnaissance environnementale sur les secteurs concernés.

Les évolutions du règlement graphique concernent :

- le reclassement en secteur UEc des zones d'activités de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots initialement classées en zone UE afin d'y autoriser les activités commerciales.
- l'intégration en zone A (au détriment de la zone N) des installations/aménagements existants au niveau d'un corps de ferme localisé rue des Solons à Ons-en-Bray.

S'agissant des secteurs d'activités déjà urbanisés de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots, la modification du zonage implique un élargissement des types d'activités autorisés (les commerces de détails) dans ces zones, dont l'urbanisation ne concernera que les dents creuses restantes. Cette évolution n'implique aucune évolution spatiale de ces zones par rapport au zonage du PLUi-H approuvé, donc aucun prélèvement sur les espaces agricoles ou naturels périphériques pouvant abriter des espèces faunistiques ou floristiques intéressantes. En outre, par nature, les commerces de détails qui s'implantent en milieu rural et en zone urbanisée ne sont pas des activités qualifiées de nuisantes et sources de gêne pour l'environnement (aucun rejet dans l'atmosphère, pas de bruits spécifiques générés...).

A ce titre, il est possible de conclure que cette modification mineure du zonage n'aura aucun impact direct ou indirect sur la biodiversité locale.

Aucun impact sur l'environnement n'est à prévoir suite à l'évolution du zonage entre la zone agricole (A) et naturelle (N) sur l'exploitation existante rue des Solons à Ons-en-Bray. Il s'agit de prendre en compte des aménagements/installations agricoles qui existent depuis plusieurs années et dont d'intégration en zone agricole (A) entérine des espaces déjà artificialisés.

Les évolutions du règlement graphique concernent également la suppression, modification ou création d'emplacements réservés, à la fois sur le règlement graphique et l'annexe « Prescriptions » du règlement écrit.

La suppression des emplacements réservés n°26 (accès à la rue Tristan Klingsor) à La Chapelle-aux-Pots et n°61 (création d'un dispositif hydraulique) à Villers-Saint-Barthélémy n'aura aucun impact sur l'environnement.

La parcelle concernée par l'emplacement réservé n°26 est une parcelle située en cœur urbain et déjà bitumée. Il n'y a donc, sur cette parcelle, plus aucun intérêt écosystémique.

La parcelle agricole (prairie) concernée par l'emplacement réservé n°61 conserve son statut à l'issue de la modification du PLUi-H puisque l'emplacement réservé est supprimé. Le milieu, tel qu'existant actuellement, sera donc conservé. La solution technique alternative mise en place par les acteurs locaux pour gérer le risque de ruissellement a permis de limiter et de réduire au maximum le prélèvement sur d'autres espaces agricoles.

La modification de l'emplacement réservé n°20 à Hodenc-en-Bray a pour effet de créer un fossé supplémentaire de 2 m de large en limite de parcelles privatives et de réduire la surface de l'emplacement réservé initial sur un terrain bordant la rue du Poirelet. Situés en

plein cœur urbain, les terrains concernés sont des parcelles privatives enherbées ou jardinées. Leur caractère anthropisé (jardins tondus) en font des terrains peu propices au développement d'une véritable biodiversité.

Les modifications de cet emplacement réservé sont très limitées et la situation de cet emplacement réservé à plus de 2,11 km de la ZSC « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » ou encore de la ZSC « Massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise » font que l'impact de cette évolution n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

La **réduction de l'emplacement réservé** n°38 (piste cyclable le long de la rue des Solons) n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement et la biodiversité puisqu'il s'agit de prendre en considération, sur cette bande de terrain, le tissu déjà bâti et des aménagements existants rattachés à un corps de ferme (caractère anthropique avéré).

La **création des emplacements réservés** n°26 à Flavacourt (sente piétonne aménagée) ou encore des emplacements n°61 et 63 (élargissement de la rue du Trou Marot) ou n°64 (avaloir des eaux pluviales) à Ons-en-Bray concernent des espaces situés en cœur urbain sur des parcelles privatives enherbées ou un espace agricole cultivé ou l'avaloir est déjà présent, sans aucun intérêt sur le plan écologique et écosystémique.

De ce fait, ces espaces présentent très peu d'intérêts écologique et écosystémique qui pourraient interférer avec les caractéristiques de la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » et les sites Natura 2000 environnants. A ce titre, l'impact de l'inscription de ces emplacements réservés au PLUi-H est considéré nul.

La création de l'emplacement réservé n°65 à Ons-en-Bray, au niveau de la route de Villers, s'étend sur presque 5 ha. Cet emplacement réservé a pour but de permettre à la commune d'acquérir le terrain et d'assurer la pérennité de la couverture herbagère des lieux. La prairie existante joue un rôle crucial de tamponnement des eaux superficielles en amont d'un tissu bâti exposé à des risques d'inondation à l'occasion de pluies d'orages. L'acquisition du foncier doit également permettre d'adapter localement la topographie de la parcelle afin de dévier le circuit des eaux de surface et ainsi protéger les habitations.

En d'autres termes, l'emplacement réservé aura pour effet de pérenniser sur le long terme la prairie existante et donc d'assurer le maintien de sa fonction écosystémique. Par conséquent, la nature des sols et donc des habitats présents ne sera pas modifiée ce qui ne générera aucun impact indirect sur le réseau Natura 2000 à proximité.

L'évolution de l'emplacement réservé n° 35 (extension du cimetière + création d'un parking) vient impacter une prairie sur une surface de 3 237 m². Cette prairie s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » et est concernée pour partie par une prairie permanente (1 537 m²). Elle se situe à l'écart des sites Natura 2000 dont la limite du plus proche se localise à 1,7 km au nord du cimetière d'Ons-en-Bray.

Par conséquent, les nouveaux aménagements attendus n'auront pas un impact direct sur les habitats constitutifs des zones Natura 2000 environnants. Mais, il convient d'évaluer les incidences de ce nouvel aménagement sur l'aire d'évolution des espèces du réseau Natura 2000 proche.

En outre, il s'agit d'évaluer les incidences de cet aménagement sur la prairie existante au regard de sa valeur écosystémique. Il est à considérer qu'au travers de l'aménagement du parking et du cimetière, des mesures compensatoires peuvent être mises en place pour limiter l'artificialisation du site et son impact.

Le bilan de ce qui précède amène à considérer que le projet de modification n°1 du PLUi-H porte essentiellement sur des espaces déjà artificialisés ou à forte empreinte urbaine. Aussi, les incidences sur l'environnement naturel peuvent être qualifiées d'insignifiantes.

En revanche, des incidences potentielles sont à évaluer pour l'emplacement réservé n°35 destiné à l'extension du cimetière et la création du parking dans la continuité de l'actuel cimetière d'Ons-en-Bray à la fois sur la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray », le réseau Natura

2000 situé à proximité et sur la prairie permanente.

C'est dans cette perspective, qu'une description des caractéristiques du secteur est réalisée dans la suite du document. Elle servira de socle à l'évaluation des impacts du projets d'extension du cimetière d'Ons-en-Bray.

Pour mémoire, l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray concerne la parcelle cadastrée E n°1217 d'une surface de 1 700 m² en cours d'acquisition par la mairie et pour partie la parcelle E 603 pour une surface de 1 537 m². Au total, la surface réservée à l'extension du cimetière (création parking + nouvelles concessions funéraires) est de 3 237 m².

La parcelle E n°1217 est identifiée en « formations herbacées » dans la base de données de l'OCSGE. Il en est de même pour la partie de la parcelle E 603 concernée.

La base de données de l'OCS2D qualifie ces deux terrains de « prairies » (US1.1.1.) à caractère mésophile (CS6.1.1).

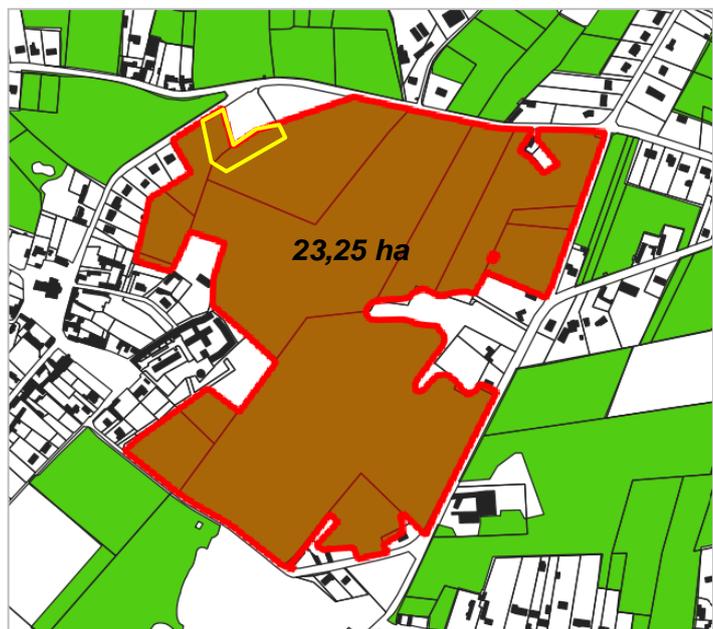
Ces deux parcelles sont « accrochées » à un ensemble plus vaste d'un seul tenant (sans coupure physique) de formations identiques représentant un total de 23,25 ha. Il faut rappeler que le territoire s'inscrit dans la région naturelle du Pays de Bray qui se caractérise par ses prairies très étendues. Ce type de formation est donc loin d'être anecdotique dans le milieu naturel local. Aussi, le prélèvement de 3 237 m² envisagé sera insignifiant à l'échelle des entités recensées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Situation de l'emplacement réservé n°35 par rapport au réseau de prairies proches

Sur le plan ci-contre :

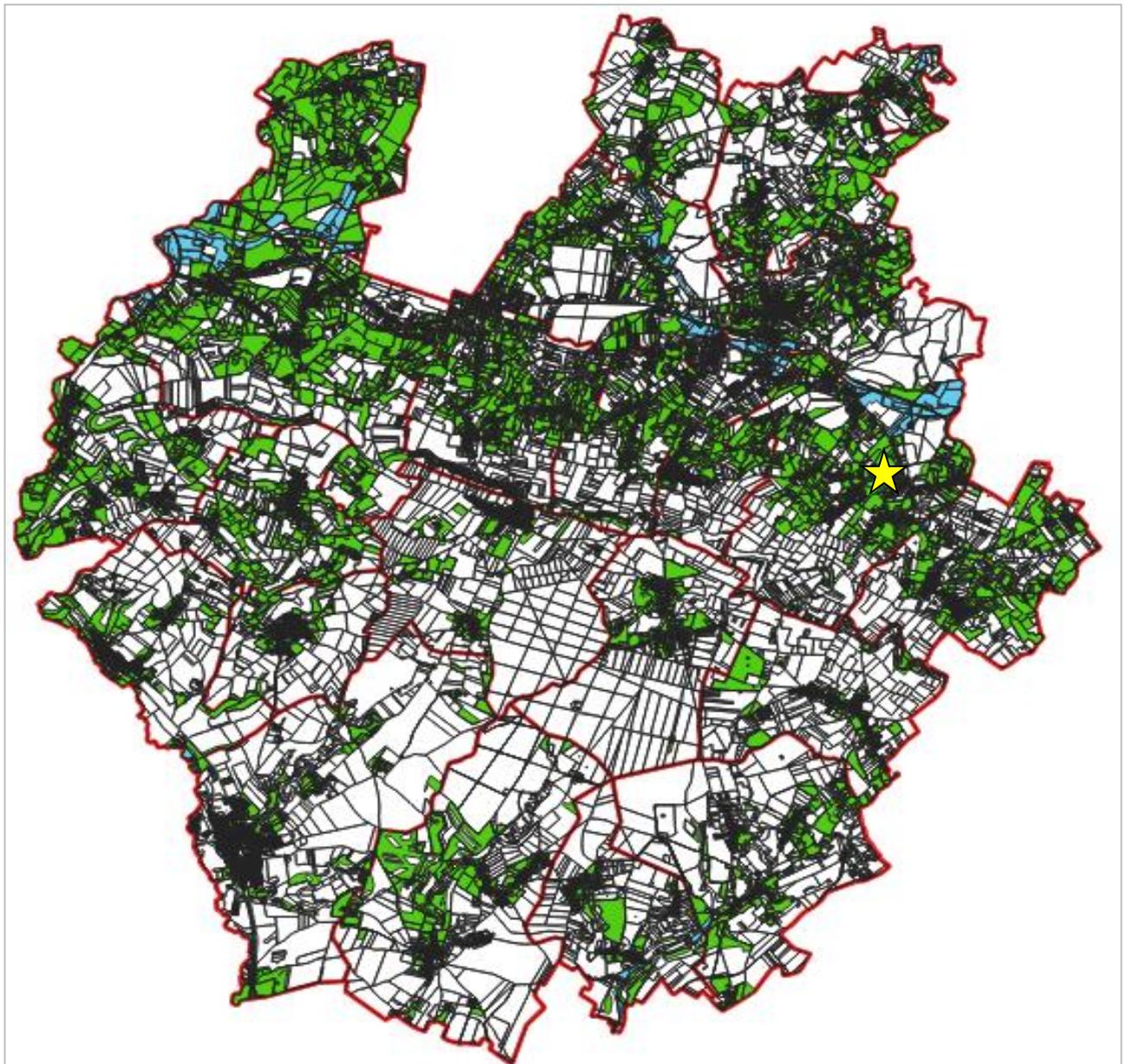
- en jaune, l'emprise de l'emplacement réservé n°35,
- en vert, les prairies mésophiles répertoriées à l'OCS2D aux alentours immédiats du cimetière,
- en marron, les prairies mésophiles en accroche de l'ER 35 (d'un seul tenant sans coupure physique artificielle).

NB : Il n'existe pas de prairies humides à proximité. Uniquement dans le fond de vallée de l'Avelon plus au nord.



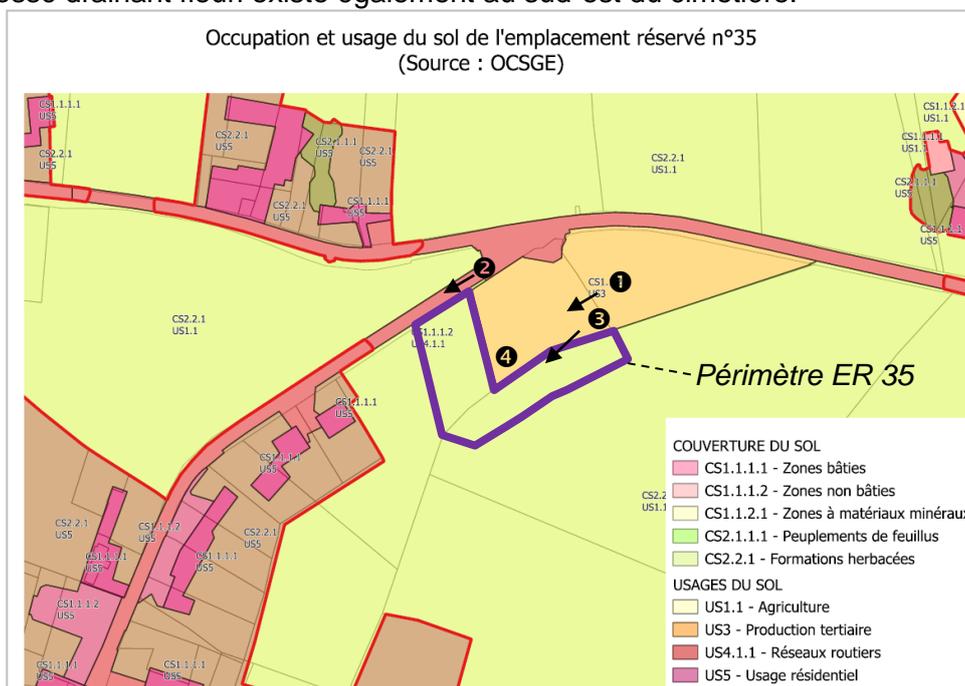
Sur la cartographie de la CCPB ci-après, l'ER 35 est placé au niveau de l'étoile jaune, les prairies mésophiles sont en vert et les prairies humides en bleu (source : OCS2D). Le prélèvement de 3 237 m² pour l'extension du cimetière est donc infirme à l'échelle du réseau de prairies identifié sur la CCPB.

**Les prairies répertoriées par l'OSC2D à l'échelle de la
Communauté de communes du Pays de Bray**



Le plan de situation et les photos ci-après montrent que les surfaces en herbe de l'emplacement réservé se situent en marge nord d'un réseau dense de prairies, au contact immédiat de l'espace anthropisé du cimetière existant et sous l'influence des pavillons situés à l'ouest. La partie nord de la prairie impactée est par ailleurs bordée par une infrastructure routière secondaire.

Afin d'appréhender plus spécifiquement l'impact de l'extension du cimetière, une visite de terrain a permis d'écartier sur ces emprises toute présence d'habitat ou d'espèce présentant un intérêt majeur et identifiés dans les sites Natura 2000 situés à proximité. Ces espaces sont occupés par des surfaces enherbées parsemées de graminées assez communes pour ce type de milieu. Ces espaces se situent par ailleurs en dehors de toute zone humide (absence d'habitat et d'espèces associées sur site). A noter que le cimetière est enserré au sein d'une haie de charmilles qui fait en partie défaut dans la jonction prévue pour l'extension sud. Un fossé drainant fleuri existe également au sud-est du cimetière.



La parcelle n°1217 est en cours d'acquisition par la mairie suite à l'inscription de l'emplacement réservé dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme communal. La partie sud de l'emplacement réservé est également repris du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé en 2015 mais a été réduit afin de se limiter aux stricts besoins. A noter que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Bray, il y a eu une erreur de report de cet emplacement réservé, sur la partie déjà aménagée du cimetière. La modification vient donc rétablir la situation et l'inscrire en extension pour répondre aux besoins futurs.

A l'aide des précisions apportées précédemment sur la caractérisation de l'espace concerné par l'ER 35, la mairie d'Ons-en-Bray envisage de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de réduire et compenser l'impact de ce prélèvement sur le milieu naturel et d'apporter une plus-value. Ces mesures sont les suivantes :

- Créer une nouvelle haie au pourtour du futur parking et du nouveau cimetière sur un linéaire de 200 m environ en relais de la haie existante à l'aide d'essences locales adaptées ;
- Maintenir des espaces enherbés et des zones refuges pour la faune (fossé drainant existant et fleuri conservé dans le cadre de l'aménagement, couloirs d'évolution conservés au contact de la nouvelle haie...) ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols : parking avec places de stationnement perméables, allées traitées en stabilisé et non bitumées... ;
- La plantation de nouveaux arbres « isolés » aux essences adaptées au niveau du parking ;
- Poursuite d'un entretien et d'une gestion des espaces existants et futurs en adéquation avec la biodiversité.

3.2.2 Incidences au titre de Natura 2000 du projet de modification n°1 du PLUi-H

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ». Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4).

Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;

- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

La présentation des modifications apportées au PLUi-H approuvé est apportée au « chapitre 1 – Les Grandes orientations de la modification. »

Le paragraphe « 3.2.1. Incidences du projet de modification n°1 du PLUi-H sur la biodiversité » a déjà permis de faire un bilan général sur les incidences potentielles de la modification n°1 du PLUi-H sur l'environnement et plus particulièrement la biodiversité.

Après avoir écarté de fait, toutes les modifications envisagées du PLUi-H impactant uniquement des espaces déjà urbanisés et les évolutions ayant pour finalité de pérenniser les milieux naturels ou agricoles existants (suppression ou réduction d'emplacements réservés), il en ressort que la modification du PLUi-H a pour effet d'impacter uniquement une prairie agricole existante au pourtour du cimetière d'Ons-en-Bray pour une surface de 3 237 m².

Dans ce cadre, il convient de vérifier que les modifications apportées au document d'urbanisme ne sont pas indispensables à certaines espèces animales des zones Natura 2000.

Ne seront concernés par l'évaluation d'incidences seulement les sites situés au sein d'une aire d'étude de 10 km. Précisons que d'éventuels impacts à plus longue distance sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 seraient difficilement envisageables au regard de la nature des évolutions réglementaires envisagées.

L'ensemble des modifications envisagées n'est pas situé au sein, ni au contact, ni à proximité immédiate d'un site Natura 2000.

Aussi, l'aire d'évolution prise en compte dans ce rapport est celle définie dans la note « méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » de la DREAL Picardie. Elle est de :

- 3 km pour les oiseaux,
- 1 km pour les insectes et les batraciens,
- 5 km autour des sites de parturition des chiroptères,
- 10 km autour des sites d'hibernation et de parade des chiroptères.

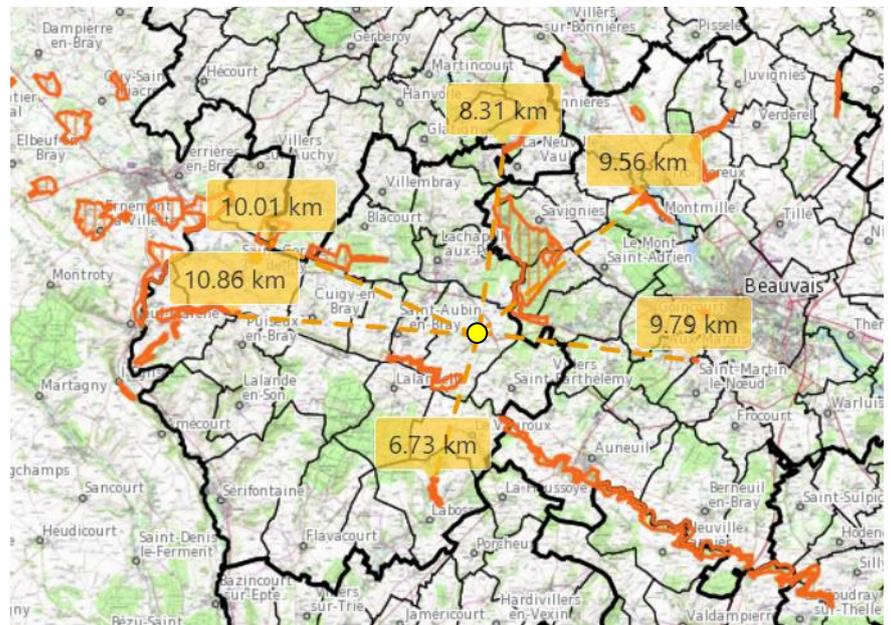
L'aire d'étude se limite donc aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du cimetière d'Ons-en-Bray. Au-delà de cette distance, il est assuré que les caractéristiques des sites faisant partie du réseau Natura 2000 n'entretiennent pas de rapport direct ou indirect avec le milieu désigné à accueillir l'extension limitée du cimetière.

Dans un rayon de 10 km, il existe 5 sites Natura 2000 pour lesquels seront évalués les risques d'incidences indirectes :

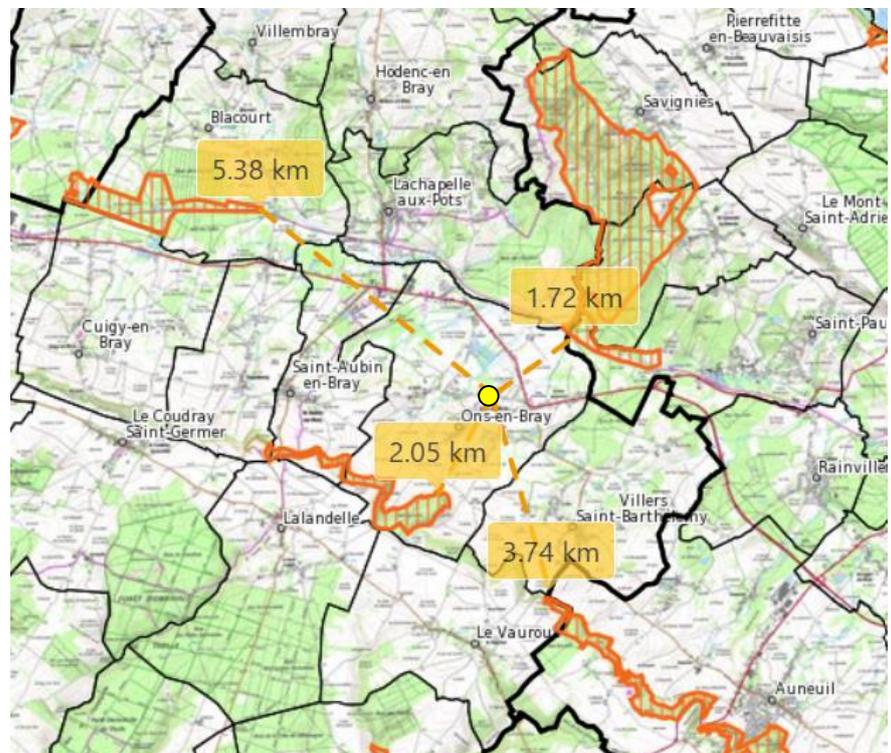
- Zsc « Massif forestier du Haut-Bray de l'Oise » (FR2200372), située à environ 1,7 km au nord-est du cimetière ;
- Zsc « Cuesta du Bray » (FR2200371) éclatée en plusieurs sites, située au plus proche à 2 km au sud du cimetière ;

**Situation du cimetière d'Ons-en-Bray (ER35) par rapport
au réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km**

Situation en périmètre éloigné



Situation en périmètre rapproché



Source : DDT 60 - Carthothèque

Situation du cimetière d'Ons-en-Bray (ER35) par rapport au réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 km



- Zsc «Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise» (FR2200373), située à plus de 5 km au nord-ouest du cimetière ;
- Zsc «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» (FR2200369) éclatée en plusieurs sites, située à 10 km au nord-est du cimetière ;
- Zsc «Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud» (FR2200376) située à presque 10 km à l'est du cimetière.

Une fiche descriptive de chacun des sites est donnée en annexe 1 du présent rapport de présentation.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est réalisé l'évaluation suivante sur les incidences de la création de cet emplacement réservé sur les espèces associées au réseau Natura 2000 situé dans un rayon de 10 km.

• **ZSC «massif forestier du Haut-Bray de l'Oise» (FR2200372), située à environ 1,7 km à au nord du cimetière**

Ce site regroupe plusieurs massifs forestiers sur le versant gauche de la vallée de l'Avelon. Les espèces d'intérêt communautaire responsables de la désignation de ce site en ZSC sont :

- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Chabot commun (*Cottus gobio*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Considérant la nature bocagère des espaces concernés par l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray et l'absence d'espaces forestiers à proximité immédiate pouvant faire office de relais ; il est peu probable que les espèces associées au site Natura 2000, situé pour sa lisière la plus proche à 1,7 km du cimetière, interagissent avec ce secteur.

A noter que la route nationale 31 et des espaces urbanisés s'intercalent entre ce site Natura 2000 et le cimetière d'Ons-en-Bray, ce qui peut être source de rupture dans les contacts entre ces sites.

Ainsi, le projet d'extension du cimetière n'aura aucun impact sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées.

Notons qu'aucun individu d'écaille chinée n'a été observé sur le site du projet de cimetière et son parking.

S'agissant du triton crêté, cette espèce se reproduit dans une grande diversité d'habitats, en particulier les plans d'eau stagnantes (mares et étangs) non présents au contact ou à proximité du cimetière d'Ons-en-Bray. On le trouve plus rarement dans les canaux et les fossés. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés qui sont à proximité de ses sites de reproduction.

Etant donné la distance du cimetière d'Ons-en-Bray par rapport à ce site Natura 2000, soit 1,7 km, et l'aire d'évaluation des amphibiens évaluée à 1 km, l'extension du cimetière n'aura aucun impact sur les populations de triton crêté du site Natura 2000.

Pour ce qui relève des chiroptères, une seule espèce a été répertoriée sur ce site Natura 2000, il s'agit du grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Un individu mâle solitaire et de passage a été observé dans la cave d'une bâtisse. L'espèce hiberne sur la zone Natura 2000, mais en période estivale, elle est susceptible de s'éloigner de 10 km de son gîte afin de chasser.

Le grand rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts à forte diversité d'habitats, tels les boisements de feuillus et les secteurs pâturés par des bovins (voire des ovins). Le territoire de chasse du grand Rhinolophe se caractérise par des corridors boisés de feuillus, d'herbages pâturés en lisière de bois ou de haies, situés dans un rayon de 2 à 4 km autour du gîte. Une colonie de cette espèce s'étend rarement au-delà de ce périmètre à moins d'être particulièrement nombreuse.

En l'état, entre le cimetière d'Ons-en-Bray et le site Natura 2000, de nombreux sites sont propices à l'évolution du grand rhinolophe avant d'atteindre le cimetière (le bois des Grenouilles est un site intéressant pour la chasse ou comme gîte). Les milieux plutôt ouverts observés aux alentours du cimetière ne font pas de ce secteur un espace privilégié pour l'évolution de cette espèce.

Par conséquent, cette espèce ne sera pas affectée négativement par le projet.

• **ZSC «Cuesta du Bray» (FR2200371), située au plus proche à 2 km au sud du cimetière**

La Cuesta du Bray est une côte abrupte qui surplombe la fosse bocagère du Bray. Il présente la particularité d'être une fine bande de quelques centaines de mètres de large s'étendant sur 20 km. Les habitats forestiers dominent largement sur ce site Natura 2000.

Les espèces d'intérêt communautaire responsables de la désignation de ce site en ZSC sont :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

Considérant l'aire d'évaluation des insectes (1 km), et la distance du cimetière d'Ons-en-Bray par rapport à ce site Natura 2000 (2 km en lisière la plus proche), le projet n'aura aucun impact sur l'Écaille chinée.

Pour les chiroptères, le projet rentre dans l'aire d'évaluation de ce taxon.

D'après le DOCOB, le tunnel d'Auneuil n'intègre qu'une partie des habitats utilisés par les chiroptères au cours de l'année. Les effectifs des populations de grand murin (3 à 4 individus) et de murin à oreilles échancrées (3 à 5 individus par an) sont faibles.

Les enjeux faunistiques de ce site Natura 2000 sont liés à des habitats ouverts (pelouses, ourlets, et lisières dans une moindre mesure).

Murin à oreilles échancrées

Le murin à oreilles échancrées est susceptible de chasser dans un rayon de 10 km autour de son gîte, et dispose d'un territoire de chasse relativement diversifié. Cette espèce affectionne les milieux bocagers, prairiaux et forestiers, ainsi que les parcs, les vergers et les secteurs de ripisylve.

Le prélèvement très limité de surface de prairies (3 237 m²) et la volonté d'aménager l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray dans le respect du milieu (complétude du réseau de haies, plantations de nouveaux arbres, aménagement des espaces verts, maintien du fossé fleuri, entretien du cimetière en respect de la biodiversité...) ne viendra pas bouleverser les équilibres observés dans cette partie du territoire ni remettre en cause l'évolution des chiroptères dans un milieu de fond de vallée réputé pour ses éléments paysagers favorables très diversifiés. Le terrain de chasse semble plutôt s'orienter vers le nord de la commune (bois des Grenouilles, fond de vallée de l'Avelon humide...).

Par conséquent, cette espèce ne sera pas affectée négativement par le projet.

Murin de Bechstein

Le murin de Bechstein est considéré comme l'espèce la plus typiquement forestière dans plusieurs pays d'Europe, et il montre partout une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus. Même s'il n'habite pas exclusivement en forêt, c'est là que le murin de Bechstein chassera le plus volontiers, puis, occasionnellement, dans les parcs, les vergers, les pâturages bocagers ou au-dessus de l'eau. Cette espèce s'éloigne très peu de son gîte diurne lors de ses activités de chasse, rarement jusqu'à 2,5 km.

L'extension du cimetière concerne des milieux ouverts de pâtures non humides qui ne constituent pas le terrain d'évolution, de chasse et de déplacements le plus favorable pour le Murin de Bechstein.

Par conséquent, cette espèce ne sera pas affectée négativement par l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray.

Grand Murin

Le Grand Murin est une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Chauve-souris de basse et de moyenne altitude, elle est essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Le domaine vital est en moyenne d'une centaine d'hectares pour un individu, le rayon moyen de dispersion est de 10 à 15 km. Considérée comme semi-sédentaire, elle peut effectuer de grands déplacements mais couvre habituellement seulement quelques dizaines de kilomètres entre ses gîtes d'été et d'hiver.

Le prélèvement très limité de surface de prairies (3 237 m²) et la volonté d'aménager l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray dans le respect du milieu (complétude du réseau de haies, plantations de nouveaux arbres, aménagement des espaces verts, maintien du fossé fleuri, entretien du cimetière en respect de la biodiversité...) ne viendra pas bouleverser les équilibres observés dans cette partie du territoire ni remettre en cause l'évolution des chiroptères dans un milieu de fond de vallée réputé pour ses éléments paysagers favorables très diversifiés. Le terrain de chasse semble plutôt s'orienter vers le nord de la commune (bois des Grenouilles, fond de vallée de l'Avelon humide...).

Par conséquent, cette espèce ne sera pas affectée négativement par le projet.

• ZSC «Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise» (FR2200373), située à environ 5,8 km au nord-ouest du cimetière d'Ons-en-Bray

Ce site Natura 2000 est composé de landes sèches à tourbeuses, de bas-marais, de pelouses acidiphiles hydromorphes à sèches et de forêts hygrophiles acides.

Les espèces d'intérêt communautaire responsables de la désignation de ce site en ZSC sont :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Vertigo de Des moulins (*Vertigo moulinsiana*)

Etant donné la distance du cimetière d'Ons-en-Bray par rapport à ce site Natura 2000 (5,8 km) et l'aire d'évaluation des amphibiens et insectes, estimée à 1 km, l'extension du cimetière n'aura aucun impact sur les populations du site Natura 2000.

• ZSC «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» (FR2200369), située à 8,3 km au nord du cimetière d'Ons-en-Bray

Le site Natura 2000 repose sur un sous-sol composé majoritairement de craie datant du Crétacé supérieur, substrat déterminant dans la composition de la végétation. Le site regroupe ainsi des pelouses calcicoles, qui sont des formations herbacées se développant sur ces types de sol calcaire peu épais, pauvre en éléments minéraux nutritifs, subissant un éclaircissement intense et une période de sécheresse climatique ou édaphique.

Les espèces d'intérêt communautaire responsables de la désignation de ce site en ZSC sont :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*)

L'extension du cimetière d'Ons-en-Bray n'est pas située sur ce site Natura 2000, aucun impact n'est à prévoir sur les espèces végétales.

Par ailleurs, considérant la distance au projet (8,3 km), et l'aire d'évaluation des insectes, estimée à 1 km, l'extension du cimetière n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les populations de damier de la succise et d'Écaille chinée du site Natura 2000.

Pour les chiroptères, le projet rentre dans l'aire d'évaluation de ce taxon.

Petit Rhinolophe

Pour se déplacer, l'espèce évite généralement les espaces ouverts en évoluant le long des murs, chemins, lisières boisées, ripisylves, haies et autres alignements d'arbres, particulièrement à l'intérieur ou en bordure de la végétation. Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse, qui se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte.

Le DOCOB indique qu'un seul individu a été observé dans une cavité à Troissereux. Le Petit rhinolophe se déplace dans un rayon moyen de 2 à 3 km autour de son gîte, étant donné que le site Natura 2000 est localisé à plus de 8,5 km du projet, ce dernier n'aura aucun impact sur l'individu identifié dans une cavité à Troissereux.

Murin de Bechstein et Grand Murin

Le DOCOB indique que pour le Grand Murin, 320 femelles gestantes ont été comptées en 2010 au château de Troissereux, et 50 à 58 femelles gestantes comptées en 2008 au château d'Achy. Pour le Murin de Bechstein, 2 individus ont été observés dans une cavité à Beauvais, et 2 autres individus ont été observés dans une cavité à Saint-Maur.

Une présentation de ces deux espèces, et de leurs caractères biologiques (activité, chasse, transit), a été détaillée précédemment. L'analyse réalisée pour la ZSC «Cuesta du Bray» (2 km du projet) est ici aussi valable, d'autant que la ZSC «réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval» est éloignée de plus de 8,5 km du projet.

Par conséquent, ces deux espèces ne seront pas affectées négativement par l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray.

Grand Rhinolophe

Quelques individus ont été contactés tous les ans en hibernation dans le Beauvaisis.

Il en est de même pour cette espèce, l'analyse présentée précédemment pour la ZSC «Massif forestier du haut-Bray de l'Oise» (1,7 km du cimetière) est applicable à la ZSC «réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval», qui est cinq fois plus éloignée.

Par conséquent, cette espèce ne sera pas affectée négativement par la modification du PLUi-H.

• **ZSC «Cavité de Larris millet à Saint-Martin-le-Nœud» (FR2200376) située à 9,7 km du cimetière d'Ons-en-Bray**

Le puits et l'entrée actuelle se situent au sein d'une friche à caractère calcaricole entourée de haies d'essence indigène. La superficie actuelle du site souterrain est d'environ 20 ha s'étendant le long de la cuesta nord du Pays de Bray.

Les espèces d'intérêt communautaire responsables de la désignation de ce site en ZSC sont :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)

Le DOCOB recense de 15 à 104 individus de murin à oreilles échancrées, environ 10 individus de murin de Bechstein et 2 à 17 individus de Grand Murin. Les caractères biologiques de ces espèces ont été présentés précédemment pour l'analyse de ZSC localisée à moins de 5 km du projet, ce qui n'est pas le cas de la ZSC «Cavité de Larris millet à Saint-Martin-le-Nœud» située à 9,7 km.

Considérant la distance du cimetière d'Ons-en-Bray et les analyses réalisées précédemment, les espèces de chiroptères ne seront pas négativement affectées par le projet d'extension du cimetière d'Ons-en-Bray.

3.2.3 *Evaluation des incidences de la modification n°1 du PLUi-H sur les prairies permanentes*

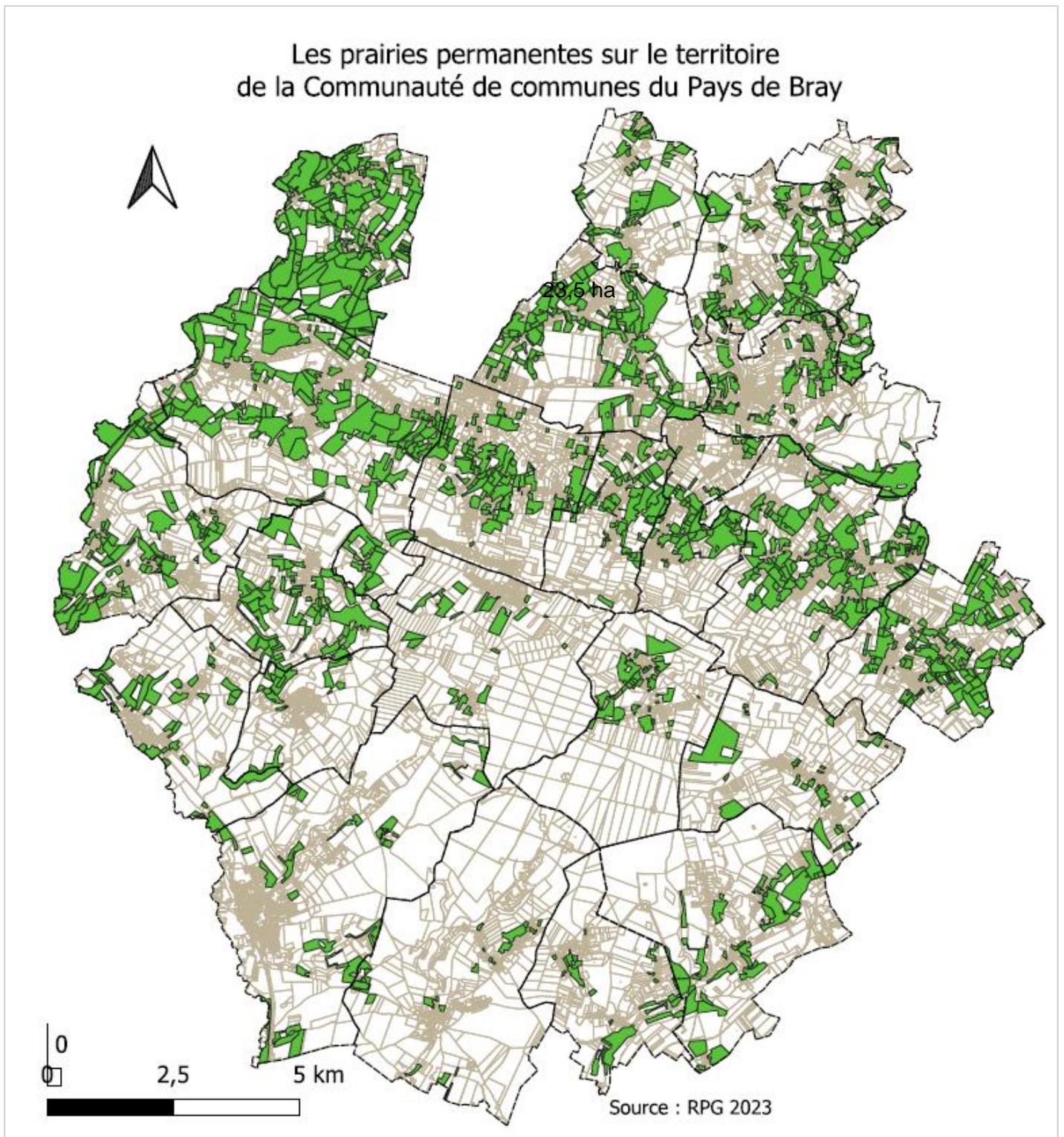
Une prairie permanente est une formation végétale herbacée qui n'a pas été labourée ni ressemée depuis au moins cinq ans (selon la définition de la PAC, Politique Agricole Commune). Elle est composée principalement de graminées et de légumineuses spontanées, avec une flore variée selon les conditions écologiques locales. Elle est utilisée pour le pâturage ou la fauche, mais peut aussi être laissée en libre évolution.

Les prairies permanentes sont riches en fonctions écosystémiques. Ces prairies ont la réputation d'abriter une grande diversité floristique et faunistique et jouent un rôle important dans la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et la régulation hydrique des sols. Elles sont souvent menacées par l'intensification agricole, l'urbanisation ou des projets d'aménagement.

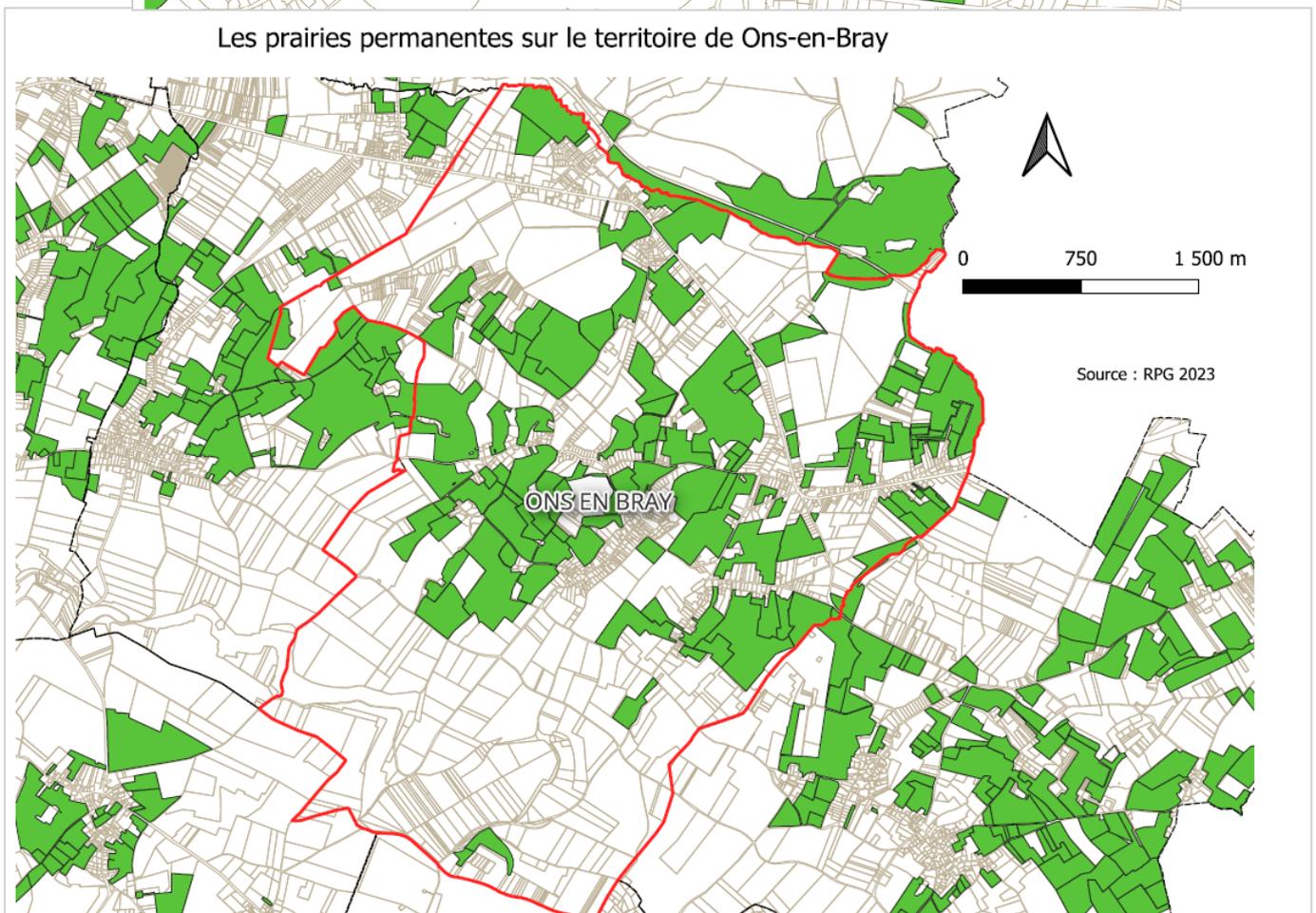
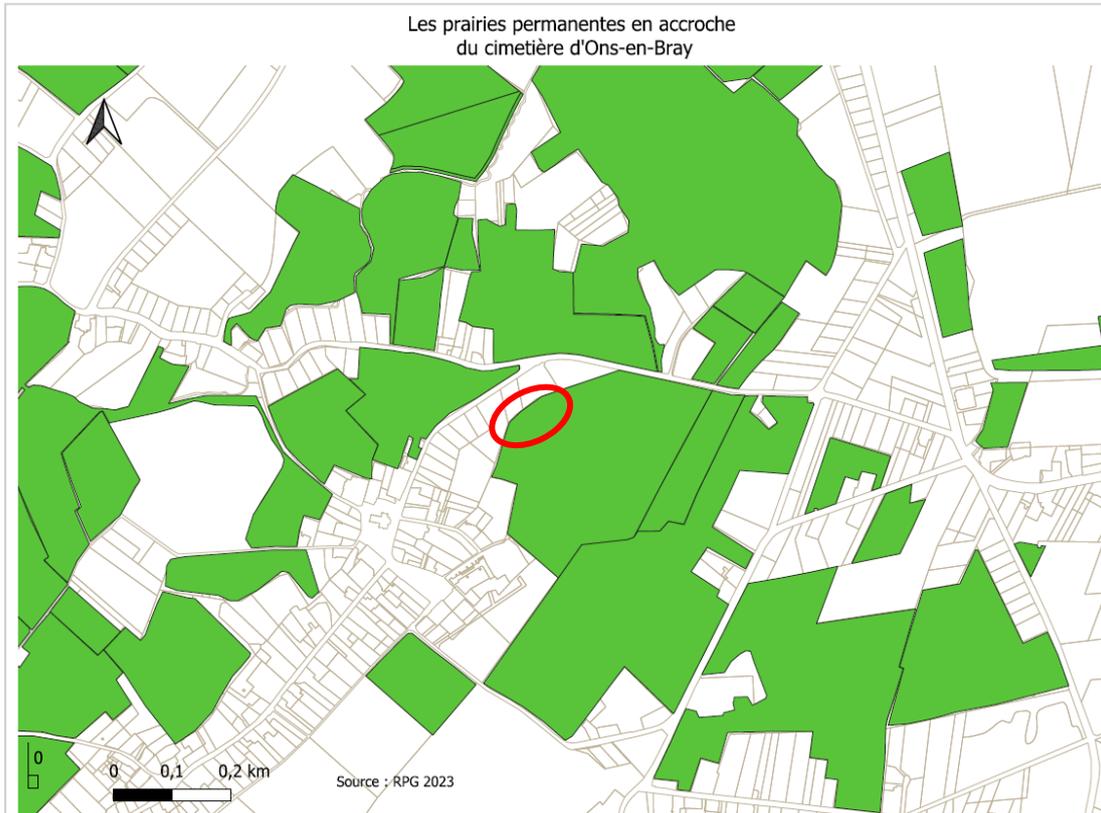
Certaines surfaces en prairie et pâturage permanent sont qualifiées de sensibles. Elles sont présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives, ou dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles. Pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement de la modification n°1 du PLUi-H réalisée plus haut, il est apparu que l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray avait un impact sur une petite partie (1 537 m²) d'une prairie permanente à caractère mésophile de 23,5 ha d'un seul tenant. L'extension du cimetière impactera ainsi 0,65 % de cette prairie qui s'insère dans un réseau beaucoup plus vaste couvrant tout le fond de la vallée de l'Avelon sur la Communauté de communes du Pays de Bray.

Les cartographies ci-après permettent de visualiser la répartition des prairies permanentes à différentes échelles.



La surface totale des prairies permanentes sur la Communauté de communes du Pays de Bray est de 6 141 hectares au RPG 2023.



La surface des prairies permanentes sur la commune d'Ons-en-Bray est de 438 hectares au RPG 2023.

Pour ce type de milieu, les enjeux portent donc sur :

➤ **Les impacts écologiques :**

- Perte de biodiversité : Les prairies permanentes abritent une flore et une faune spécifiques, parfois protégées. La destruction entraîne la disparition d'habitats essentiels pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes pollinisateurs, micromammifères, etc.) ;
- Modification des sols : Les prairies ont des sols riches en matière organique et en micro-organismes. Leur destruction peut entraîner une diminution de la fertilité et une perturbation des cycles biogéochimiques ;
- Altération du réseau trophique : La suppression de la prairie affecte la chaîne alimentaire locale en réduisant les ressources disponibles pour les herbivores et les pollinisateurs.

➤ **Les impacts hydrologiques**

- Risque d'érosion : Le couvert végétal dense des prairies protège contre l'érosion des sols. Sa disparition peut favoriser le ruissellement et l'érosion hydrique.
- Réduction de l'infiltration de l'eau : Les prairies jouent un rôle important dans l'infiltration et la recharge des nappes phréatiques. Leur suppression peut augmenter le risque d'inondations locales et réduire la résilience du système hydrique.
- Modification du cycle de l'eau : Une imperméabilisation ou un changement d'usage des sols peut perturber l'évapotranspiration et les échanges hydriques.

➤ **Impacts climatiques**

- Augmentation des émissions de CO₂ : Les prairies stockent du carbone dans leur biomasse et dans le sol. Leur destruction libère ce carbone sous forme de CO₂, contribuant au changement climatique.
- Modification du microclimat local : La végétation des prairies régule la température et l'humidité locale. Sa disparition peut entraîner une augmentation des températures et une réduction de l'humidité relative.

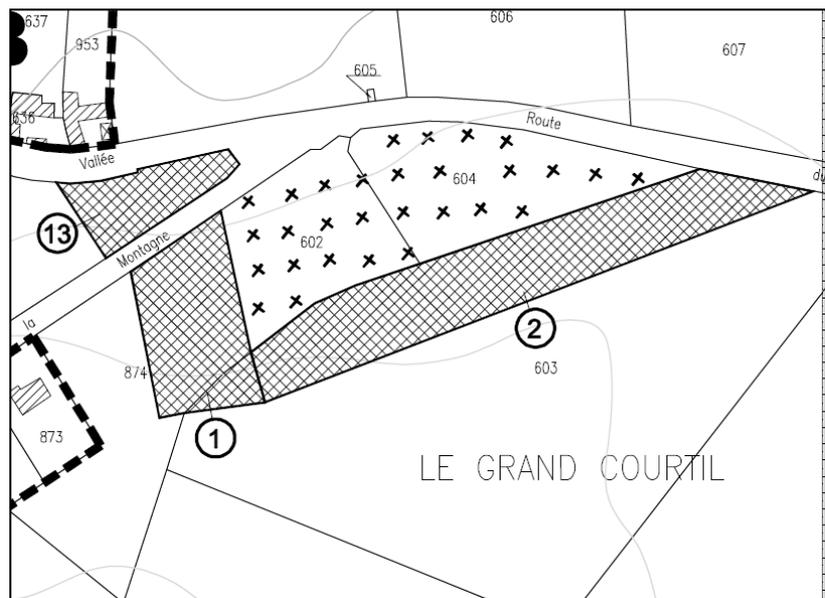
➤ **Impacts paysagers et socio-économiques**

- Perte d'un paysage naturel : La destruction d'une prairie peut altérer l'attrait esthétique du site et impacter la perception du territoire par les habitants.
- Impact sur les activités agricoles : Si la prairie est utilisée pour l'élevage ou la production de fourrage, sa suppression peut entraîner une perte de ressources pour les agriculteurs locaux.
- Acceptabilité sociale : Les projets entraînant la disparition d'habitats naturels peuvent être mal perçus par la population locale et les associations environnementales.

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place par la mairie d'Ons-en-Bray.

Parmi les mesures d'évitement mises en place, la mairie a souhaité, dans la présente modification du PLUi-H réduire l'emprise de l'emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière et la création du parking inscrit initialement dans son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2015. Les ER 1 et 2 représentaient un total de 7 331 m². Le nouvel emplacement réservé n°35 revu dans la présente modification représente une surface de 3 237 m², soit une réduction de 56 % de sa surface. Pour la partie concernée par la prairie permanente, cette évitement est de 79 %. Ainsi, l'impact sur les lieux est d'autant plus limité et la prairie préservée au maximum.

Emprise des emplacements réservés inscrits dans le PLU communal d'Ons-en-Bray approuvé en 2015 pour une surface de 7 331 m².



Parmi les mesures envisagées pour limiter l'impact de ce nouvel aménagement sur le milieu naturel, la commune s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Créer une nouvelle haie au pourtour du futur parking et du nouveau cimetière sur un linéaire de 200 m environ en relais de la haie existante à l'aide d'essences locales adaptées ;
- La plantation de nouveaux arbres « isolés » à l'aide d'essences locales au niveau du parking ;
- Dans le cadre de l'aménagement des espaces libres, maintenir des espaces enherbés et des zones refuges pour la faune (fossé drainant existant et fleuri conservé dans le cadre de l'aménagement, couloirs enherbés au contact de la haie et en interstices des espaces aménagés...) ;

L'implantation d'une nouvelle haie en relais de celle existante au moyen d'essences locales, la plantation d'arbres à l'aide d'essences végétales locales adaptées et le maintien d'espaces verts va permettre de poursuivre plusieurs objectifs et donc de compenser les effets négatifs susceptibles d'être induits par prélèvement d'une partie de la prairie :

- Limite l'impact paysager de la création d'un parking et du nouveau cimetière par la création d'un « masque visuel » qui s'intègre parfaitement dans la région naturelle du Pays de Bray, caractérisée par la densité de son réseau de haies et ses arbres isolés ;
- Crée de nouveaux habitats (gîtes et couverts) propices à la biodiversité locale au contact rapproché d'espaces anthropisés et fréquentés (pavillons situés à proximité, cimetière) ;
- Renforce le corridor écologique propice aux aires d'évolution des insectes, des oiseaux et des micro-mammifères, etc ;
- Crée un élément régulateur dans la gestion des eaux de ruissellement, notamment en amont de la pente pour la partie parking et au sein de ce dernier ;
- Constitue un élément de tamponnement dans la gestion hydrique des lieux ; à noter que le secteur n'est pas reconnu pour ses risques d'inondations ou de ruissellements.
- De par leurs végétations (évaporation) et leurs ombres portées (atténuation de l'ensoleillement direct), la haie et chaque arbre participeront à la régulation des

températures ressenties. L'effet brise-vent de la haie permettra d'atténuer les vents dominants et sera bénéfique à la création d'un micro-climat.

- La création de zones refuges et le maintien du fossé fleuri seront propices au maintien et développement d'une flore mellifère bénéfique aux abeilles et papillons.
- Une limitation de l'imperméabilisation des sols : parking avec places de stationnement perméables, allées du parking et du cimetière traitées en stabilisé et non bitumées...
- Crée un élément régulateur dans la gestion des eaux de ruissellement, notamment en amont de la pente pour la partie parking et au sein de ce dernier ;
- Evite la pollution des eaux de ruissellement ;
- Constitue un élément de tamponnement et d'infiltration à la parcelle dans la gestion hydrique des lieux ; à noter que le secteur n'est pas reconnu pour ses risques d'inondations ou de ruissellements ;
- Poursuite d'un entretien et d'une gestion des espaces existants et futurs en adéquation avec la biodiversité.
- Eviter l'impact sur le milieu (protection des sols et ressources en eau) par l'usage de produits phytosanitaires inadaptés.
- Pratique d'une gestion différenciée par la tonte raisonnée des espaces verts, respect des périodes d'élagage des arbres et d'entretien des haies aux espèces présentes et adaptation des pratiques en continu en fonction de l'évolution de la composition faunistique et floristique du milieu.

Plusieurs de ces mesures œuvrent dans le sens d'une compensation de l'impact carbone du prélèvement de la prairie permanente sur 1 537 m².

La haie et les arbres constituent un puissant puit de carbone de part :

- l'absorption du CO₂ atmosphérique : Les arbres et arbustes de la haie captent le dioxyde de carbone et le stockent dans leur biomasse (troncs, branches, feuilles, racines).
- le stockage durable dans le sol : Les racines stimulent l'activité biologique du sol et favorisent l'accumulation de matière organique riche en carbone.
- l'effet cumulatif : Plus la haie vieillit, plus elle stocke de carbone. Une haie de 200 m avec des essences locales adaptées constitue donc un réservoir de carbone significatif.

Le maintien des espaces enherbés et la création de zones refuges auront pour fonction de fixer le carbone dans les sols présents initialement dans la prairie. Aussi en maintenant les zones enherbées et en limitant les perturbations du sol, on évite la libération du CO₂.

La limitation de l'imperméabilisation des sols induit moins d'émissions indirectes. Les matériaux perméables évitent l'effet "fournaise" des surfaces bitumées, cela réduit la demande énergétique pour rafraîchir l'environnement immédiat. Qui dit moins de béton dit moins d'émissions de CO₂ : Le béton et l'asphalte sont très émetteurs de CO₂ lors de leur production et leur mise en place. En limitant leur usage, la commune réduira l'empreinte carbone du projet.

La gestion raisonnée des espaces participera à réduire les émissions de carbone. La tonte raisonnée induira une consommation réduite d'énergie fossile. Une gestion différenciée réduit l'utilisation d'engins thermiques et donc les émissions de gaz à effet de serre.

La démarche zéro-phyto est bénéfique à la préservation du cycle du carbone. Les produits chimiques détruisent la microfaune du sol, qui joue un rôle clé dans la séquestration du carbone.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensera l'empreinte carbone de l'aménagement tout en améliorant la résilience écologique du site.

En conclusion, l'ensemble des mesures envisagées vont dans le sens d'une adaptation des aménagements à des fins d'atténuation de leur impact sur l'environnement et de compensation des fonctions écosystémiques du milieu. A rappeler que sur le terrain, il n'a pas été identifié sur la prairie d'espèces floristiques et faunistiques rares à menacées et que les compensations visent à reproduire et développer des milieux communs retrouvés localement.

3.2.4 Incidences sur la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »

La ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray », recouvre l'ensemble des grands paysages caractéristiques du Bray (bocage, forêt, landes, pelouses sur la cuesta,...), sur une superficie de près de 35 000 hectares ; le climat atlantique du Pays de Bray lui confère une richesse faunistique et floristique.

Le Pays de Bray présente une originalité géomorphologique reconnue au niveau international. L'anticlinal du Bray s'est formé lors de l'orogénèse alpine, au Tertiaire. Le Bray devait atteindre il y a quelques dizaines de millions d'années, plusieurs centaines de mètres d'altitude. L'érosion a progressivement dégagé le cœur de l'anticlinal, générant la « Boutonnière ».

Les caractéristiques hydrogéologiques, topographiques et climatiques (humidité importante et douceur des températures) ont permis la présence d'une multitude de milieux très précieux, voire uniques en Picardie. Elle couvre à 70 % des bocages, mais aussi des forêts, des landes, des pelouses, etc.

L'ensemble de ces milieux constitue une zone d'habitat remarquable pour la flore et la faune. Ainsi, de nombreuses espèces assez rares à exceptionnelles sont présentes dans cet ensemble, qu'elles soient végétales ou animales : oiseaux (dont 5 espèces sont inscrites en annexe de la Directive « Oiseaux » de l'Union Européenne) mammifères, batraciens.

Cartographie de la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »



Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur la biodiversité du projet de modification n°1 du PLUi-H, il est apparu que l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray était intégrée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray ».

Au regard de l'étendue de cette ZNIEFF et de ses caractéristiques, il a déjà été démontré précédemment, que l'emplacement réservé n°35 visant l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray pour une surface de 3 237 m² n'aura pas d'incidence négative sur le milieu naturel à l'échelle locale et donc par extension à l'échelle de la ZNIEFF.

3.2.5 Incidences des modifications du PLUi-H sur l'environnement

➤ Sur les zones humides

Les incidences des modifications apportées au PLUi-H sur les zones humides sont nulles puisque les espaces ne sont pas, de près ou de loin concernés par une zone humide ou à dominante humide.

Les évolutions réglementaires envisagées concernent en majorité des espaces bâtis en cœur urbain, qui n'entretiennent aucun lien direct ou indirect avec une zone humide.

Les emplacements réservés modifiés ou introduits dans le PLUi-H visant la mise en place de dispositifs de gestion des eaux de ruissellements vont dans le sens de la préservation des zones humides du territoire. La gestion de ces eaux pluviales en amont des ruissellements assure un contrôle des écoulements et limite les pollutions « récoltées » sur les passages avant d'être rejetées dans les cours d'eau en aval.

➤ Sur la ressource et la qualité de l'eau, la gestion des eaux pluviales

Les modifications apportées au PLUi-H approuvé, autant sur le règlement écrit que le zonage, n'ont pas de lien direct avec la problématique de l'eau potable. Aussi, la procédure de modification n'aura pas d'incidence en la matière.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, les emplacements réservés modifiés ou introduits dans le PLUi-H visant la mise en place de dispositifs de gestion des eaux de ruissellements vont dans le sens de la préservation de nos cours d'eau et donc de la qualité de l'eau sur le territoire. La gestion de ces eaux pluviales en amont des ruissellements assure un contrôle des écoulements et limite les pollutions « récoltées » sur les passages avant d'être rejetées dans les cours d'eau en aval.

➤ Sur le paysage et le patrimoine bâti

Les incidences des modifications apportées au PLUi-H sur le paysage ou le patrimoine bâti sont nulles.

La réalisation des emplacements réservés inscrits au PLUi-H approuvé concerne des aménagements ponctuels en surface (sentes piétonne ou cyclable, cimetière, parking,...), n'impliquant aucune incidence significative en termes de visibilité dans le paysage urbain ou naturel. L'extension du cimetière d'Ons-en-Bray sera accompagnée d'un traitement paysager qui assurera son intégration paysagère.

L'évolution de la règle de hauteur en zone UC, diminuée à 11 m au faitage des constructions, implique une meilleure intégration des constructions nouvelles au tissu urbain existant. La zone UC recoupe des quartiers à l'urbanisation traditionnelle où les hauteurs se limitent aux maisons de ville ou de maître édifiées en R+1+C. La modification du règlement vient donc conforter les hauteurs existantes et ainsi préserver la perception du bourg centre

en respectant les épannelages existants.

La modification de la zone UE en secteur UEc sur les territoires de Ons-en-Bray et de La Chapelle-aux-Pots introduit la possibilité d'implanter des activités commerciales dans des zones d'activités existantes, dans le respect des règles d'urbanisme édictées au PLUi-H approuvé (implantation, hauteur, aspect extérieur, emprise). Par conséquent, les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti restent inchangées par rapport à celles du PLUi-H approuvé.

La modification des périmètres des zones A/N sur l'exploitation agricole existante au nord de la rue des Solons à Ons-en-Bray permet d'intégrer des installations/aménagements déjà existants. Aussi, aucun impact nouveau n'est à prévoir sur le paysage et le patrimoine bâti.

La suppression de l'obligation de pose des panneaux photovoltaïques au nu du plan de couverture des constructions n'aura pas d'impact sur le patrimoine bâti. En effet, l'application même de cette règle pouvait être qualifiée d'illégale si elle n'était pas véritablement justifiée par des considérations paysagères remarquables. Des garde-fous existent dans les centre-villages couvert par un périmètre de protection des monuments historiques.

➤ Incidences sur l'assainissement et les déchets

Les modifications apportées au PLUi-H approuvé n'ont pas de lien avec la problématique de l'assainissement et des déchets. L'impact de ces modifications est donc nul.

➤ Incidences sur les transports et la mobilité

La modification du PLUi-H encourage, par ses nouvelles dispositions réglementaires, la promotion et la sécurisation des modes de circulation douce.

En effet, l'ER 26 créé à Flavacourt en vue de l'aménagement d'une liaison piétonne entre l'école et la restauration collective vont dans le sens de la promotion des circulations douces. Ces aménagements s'inscrivent également dans une volonté forte de sécuriser les déplacements quotidiens des enfants qui fréquentent la restauration scolaire.

Par ailleurs, les deux emplacements réservés inscrits dans la rue du Trou Marot à Ons-en-Bray, visant l'élargissement de la rue, assureront une meilleure visibilité des automobilistes, faciliteront la circulation et le croisement des véhicules et par conséquent la sécurité routière.

Les autres modifications apportées au PLUi-H sont sans incidence sur les transports.

➤ Incidences sur l'énergie et le climat

. Les énergies renouvelables

La suppression de la règle concernant l'obligation de pose de panneaux photovoltaïques au nu du plan de couverture des toitures permettra de faciliter le recours à ce type d'énergie renouvelable. De ce fait, la modification n'implique pas d'incidence négative en la matière.

Les autres modifications du PLUi-H n'ont pas de lien avec la problématique liée aux énergies renouvelables.

. Le climat et les risques

Les modifications ponctuelles du PLUi-H n'auront pas d'incidence notable sur le climat. Les mesures compensatoires mises en place dans le cadre de l'aménagement de l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray permettent de réduire au maximum l'empreinte carbone du projet et l'impact du prélèvement de 1 537 m² de prairie permanente.

A noter que les espaces concernés par la modification n°1 du PLUi-H ne sont pas intégrés à des secteurs inondables par ruissellement ou débordement de cours d'eau. Par conséquent, les incidences négatives sur les risques naturels sont réputées nulles.

Au contraire, les emplacements réservés pour le maintien de zones tampon (ER65 sur prairie de Ons-en-Bray) ou la création de dispositifs hydrauliques en lien avec la gestion des eaux pluviales seront utiles pour faire face aux épisodes climatiques qui devraient s'intensifier dans le futur et préserver les constructions de toute inondation.

Enfin, la modification n°1 du PLUi-H n'a aucune incidence sur les sols pollués puisque les espaces concernés sont tous situés en dehors de toute surface déclarée comme polluée.

➤ Incidences sur la santé

Les modifications ponctuelles apportées au PLUi-H n'auront pas d'incidence notable sur la santé.

Au contraire, elles encouragent le bien vivre ensemble en édictant des règles d'urbanisme adaptées en zone UC du bourg de Sérifontaine afin de maîtriser les urbanisations déconnectées des hauteurs moyennes rencontrées dans le bourg.

Les mesures compensatoires mises en place dans le cadre de l'aménagement de l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray permettent de réduire au maximum l'empreinte carbone du projet et l'impact du prélèvement de 1 537 m² de prairie permanente.

Enfin, les modifications du PLUi-H n'auront pas d'incidence négative sur la qualité de l'air ou les nuisances acoustiques.

3.3 COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-H AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Il s'agit d'apprécier la compatibilité et l'articulation de la modification n°1 du PLUi-H avec les plans, schémas et programmes de portée supérieure.

Dans le cas présent, et compte tenu du contexte local, l'articulation de la présente procédure doit se faire sur la base des documents suivants :

- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), intégrant les objectifs, et expertises, du SRCE et le Plan Régional de Prévention et gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- SCoT du Pays de Bray,
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Oise.

D'une manière générale, la modification n°1 du PLUi-H s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi-H approuvé. Par nature, la procédure de modification est utilisée quand il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme sans remettre en cause ses fondements incarnés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La compatibilité avec les documents de rang supérieur par rapport au PLUi-H a déjà été démontrée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. Par conséquent, il peut d'ores et déjà être admis que la présente modification ne remet pas en cause la compatibilité du PLUi-H avec les documents supra.

3.3.1 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 et a été modifié le 21 novembre 2024.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD, qui ont été intégrés au SRADDET.

Le SRADDET évoque plusieurs aspects avec lesquels la compatibilité de la modification peut être vérifiée.

3.3.1.1 - Objectifs du SRADDET - Développement économique

L'un des objectifs du SRADDET est de développer des stratégies foncières qui permettent de rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs. Les documents d'urbanisme doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés (règle générale 15).

En compatibilité avec le SRADDET, le reclassement en secteur UEc des zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et de Ons-en-Bray va dans le sens de renforcer le développement économique des pôles existants en ouvrant les possibilités d'implantations aux activités commerciales, en adéquation avec la réalité sur le terrain.

3.3.1.2 - Objectifs du SRADDET - Préservation des continuités écologiques

D'après la cartographie disponible du SRADDET, élaborée sur les conclusions précédentes du SRCE, et accessible page suivante, les modifications mineures apportées au PLUi-H approuvé ne remettent pas en cause les milieux naturels et la biodiversité locale.

Les objectifs de biodiversité énoncés dans le SRADDET, et pouvant se résumer comme ci-après ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente modification :

- 1.3 : maintenir ou restaurer la trame verte et bleue dans la planification et sur le terrain ;
- 1.4 : Agir contre la fragmentation et respecter les objectifs de consommation foncière ;
- 2. : Préserver la nature et les services qu'elle rend ;
- 2.3 : Agir pour la conservation des espèces menacées.

La majorité des évolutions concernent des espaces urbanisés où la notion de milieux

naturels est inexistante.

Comme déjà expliqué dans ce dossier, les incidences potentielles sur le milieu concerne l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray qui impacterait une prairie mésophile.

Toutefois, au regard de la surface limitée prélevée (3 237 m²), de la composition du milieu sans intérêt majeur sur le plan environnemental et des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement futur, l'impact est considéré nul. En effet, les milieux prairiaux sont très présents et étendus sur la commune d'Ons-en-Bray et plus largement sur la Communauté de communes du Pays de Bray. La situation de cette prairie fortement influencée par les espaces artificialisés situés au contact indique qu'elle ne présente pas un enjeu en termes de corridors bocagers comme identifié dans le SRADDET sur l'ensemble du fond de vallée.

En outre, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 de la modification du PLUi-H réalisée dans une partie précédente a conclu à l'absence d'impact.

Les autres modifications apportées au PLUi-H approuvé concernent des espaces urbanisés ou ayant une qualité environnementale ou écologique très faible. A ce titre, ces évolutions mineures du PLUi-H ne remettent pas en cause la compatibilité du PLUi-H avec le SRADDET.

3.3.1.3 - Objectifs du SRADDET - Gestion des déchets

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi Notre) a confié aux régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD). La Région Hauts-de-France a adopté son PRPGD en séance plénière le 13 décembre 2019. De manière générale, ces plans visent à limiter les volumes de déchets collectés et à assurer leur valorisation.

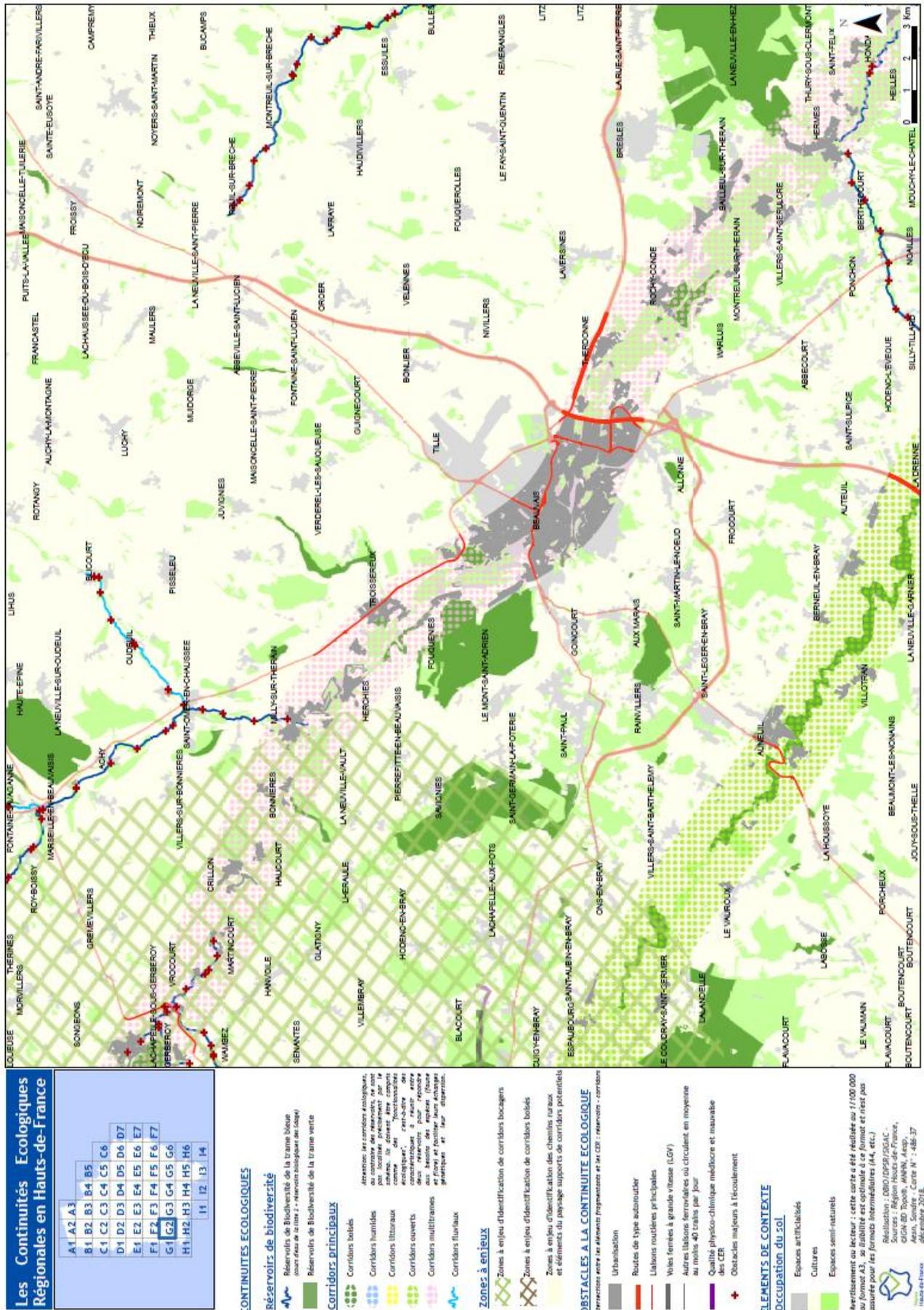
Les modifications apportées au PLUi-H n'interfèrent pas avec les dispositions du schéma régional.

3.3.1.4 – Synthèse de la compatibilité de la modification avec le SRADDET

Par l'ensemble des dispositions énumérées précédemment, le projet de modification n°1 du PLUi-H respecte les différents objectifs du SRADDET.

Le projet de modification est compatible avec le SRADDET dans le sens où il renforce le développement économique dans les zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et de Ons-en-Bray en y autorisant les activités commerciales incarnées par le secteur UEc.

Pour les autres modifications apportées au PLUi-H, il n'y a pas de contradiction, ni de remise en cause du PLUi-H approuvé et par conséquent du SRADDET avec qui il était déjà compatible.



3.3.2 - SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE (Schéma Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux), sont des instruments de planification qui fixent, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ceci dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur l'Eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et des établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives.

Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé le 6 avril 2022 et couvre la période 2022-2027. Ce SDAGE fixe 28 orientations déclinées en 5 orientations fondamentales. Un tableau de synthèse de ses orientations est visible page suivante.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 dans le sens où ils n'interfèrent pas avec les milieux humides ou les milieux aquatiques.

La modification n°1 du PLUi-H a principalement pour effet de densifier ou d'aménager des espaces déjà urbanisés ou déjà sous influence anthropique.

L'évolution des emplacements réservés présente un intérêt positif pour les deux orientations suivantes du SDAGE :

- Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin
- Orientation 4.1 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

En effet, la création d'un ER 65 à Ons-en-Bray pour le maintien d'une prairie au bénéfice de la gestion maîtrisée de l'écoulement des eaux superficielles du secteur répond à un double objectif de limitation des ruissellements en vue de la gestion du risque d'inondation, et la réduction des pollutions diffuses associées aux ruissellements.

Les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray sur des prairies visent à créer des éléments paysagers (haies, arbres, espaces enherbés) qui serviront à limiter les ruissellements et les pollutions induites. C'est le cas également du traitement envisagé pour le parking et les allées du cimetière qui seront réalisés à l'aide de matériaux perméables.

Pour ces modifications mineures apportées au PLUi-H, il n'y a pas de contradiction, ni de remise en cause du PLUi-H approuvé et par conséquent du SDAGE Seine-Normandie avec qui il était déjà compatible.

Tableau des enjeux et orientations du SDAGE 2022-2027

ORIENTATION FONDAMENTALE 1	POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE
ORIENTATION 1.1	Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
ORIENTATION 1.2	Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état
ORIENTATION 1.3	Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation
ORIENTATION 1.4	Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur
ORIENTATION 1.5	Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques
ORIENTATION 1.6	Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands
ORIENTATION 1.7	Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
ORIENTATION FONDAMENTALE 2	RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE
ORIENTATION 2.1	Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
ORIENTATION 2.2	Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage
ORIENTATION 2.3	Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin
ORIENTATION 2.4	Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses
ORIENTATION FONDAMENTALE 3	POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES.
ORIENTATION 3.1	Réduire les pollutions à la source.
ORIENTATION 3.2	Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
ORIENTATION 3.3	Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux
ORIENTATION 3.4	Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement
ORIENTATION FONDAMENTALE 4	POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.
ORIENTATION 4.1	Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.
ORIENTATION 4.2	Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.
ORIENTATION 4.3	Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.
ORIENTATION 4.4	Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes
ORIENTATION 4.5	Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées
ORIENTATION 4.6	Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.
ORIENTATION 4.7	Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.
ORIENTATION 4.8	Anticiper et gérer les crises sécheresse
ORIENTATION FONDAMENTALE 5	AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL
ORIENTATION 5.1	Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
ORIENTATION 5.2	Réduire les rejets directs de micropolluants en mer.
ORIENTATION 5.3	Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied).
ORIENTATION 5.4	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité.
ORIENTATION 5.5	Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

3.3.3 - SCoT du Pays de Bray

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray est couvert par le SCoT du Pays de Bray. Le document a été approuvé le 13 novembre 2012 et concerne 23 communes.

Le SCoT, porté par la Communauté de Communes du Pays de Bray, comporte un Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui en définit les grandes orientations. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Pays de Bray a donc pour objet de mettre en œuvre la stratégie du PADD, par des orientations d'aménagement et d'urbanisme.

On peut ainsi vérifier la cohérence de la modification n°1 du PLUi-H avec les orientations d'aménagement du SCoT, et notamment avec celles qui intéressent particulièrement la modification.

D'une manière générale, la modification n°1 du PLUi-H s'inscrit dans la continuité des dispositions du PLUi-H approuvé. Par nature, la procédure de modification est utilisée quand il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme sans remettre en cause ses fondements incarnés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La compatibilité avec le SCoT du Pays de Bray par rapport au PLUi-H a déjà été démontrée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. Par conséquent, il peut d'ores et déjà être admis que la présente modification ne remet pas en cause la compatibilité du PLUi-H avec ce dernier.

Le développement économique est rétabli par le biais de la présente modification par l'évolution des règles dans les zones d'activités de La Chapelle-aux-Pots et de Ons-en-Bray dans lesquelles la sous-destination « commerces de détails » est admise.

Cette évolution réglementaire va dans le sens du développement économique local par la prise en considération des activités commerciales déjà existantes (agrandissement de l'existant) et de la possibilité d'en implanter de nouvelles (accueil de nouvelles entreprises).

3.3.3.1 Préserver le foncier à vocation agricole ou naturelle

Parmi l'évolution des emplacements réservés, il est possible de s'interroger sur le devenir des terres agricoles réservées au sud-ouest de la route de Villers à Ons-en-Bray (ER 65) pour une surface de plus de 5 ha. L'emprise de cet emplacement réservé vise à conserver une prairie existante et à adapter localement le circuit d'écoulement des eaux superficielles à l'occasion des pluies d'orage. Les pavillons situés en contrebas peuvent être inondés. L'objectif de l'aménagement est de gérer l'aléa et remédier à ce risque tout en conservant la vocation agricole de la parcelle.

L'emprise de l'extension du cimetière d'Ons-en-Bray a été réduite de 56 % par rapport au PLU communal approuvé en 2015 et l'emprise restante est de seulement 3 237 m², ce qui est minime. A noter que la mairie est en voie d'acquisition de la parcelle 1217.

S'agissant des autres modifications apportées au PLUi-H, elles s'inscrivent dans la continuité des orientations du PADD du PLUi-H dont la compatibilité avec le SCoT du Pays de Bray a déjà été démontré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H (gérer les densités urbaines et la maîtrise des réseaux d'usage, gestion des eaux pluviales, assurer la sécurité routière...).

3.3.4 - Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des Carrières (SDC) «définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.» (art. L.515-3 du Code de l'environnement).

Le SDC actuellement en vigueur dans l'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 octobre 2015. Il indique que le département est déficitaire en matériaux alluvionnaires et en calcaires durs.

La modification n°1 du PLUi-H n'interfère pas avec la problématique de l'extraction de matériaux sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray. Les espaces concernés par la modification ne sont pas pressentis comme sites privilégiés à l'extraction.

Les éléments modifiés du PLUi-H ne sont pas de nature à compromettre l'exploitation de carrières sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray.



4 ANNEXE « RESEAU NATURA 2000 »

ZSC «Massif forestier du Haut-Bray de l'Oise» (FR2200372)

• Caractéristiques du site

Le site «Massif forestier du haut Bray de l'Oise» possède une superficie de 645 ha.

Vers le Sud-Est de la dépression du Bray, les crêtes du Haut-Bray s'abaissent en une suite d'échancrures profondes et tortueuses offrant des paysages grandioses pour la plaine Nord-Ouest européenne, aux allures de montagne et connues sous le nom de «Petite Suisse Beauvaisienne». C'est le domaine des sables acides, des grès ferrugineux, des argiles réfractaires imperméables (induisant des nappes perchées oligotrophes et des niveaux de source) qui ont donné naissance à un complexe forestier acide à double affinité atlantique et submontagnarde avec une grande diversité et originalité d'habitats.

Citons tout particulièrement, la Hêtraie-Chênaie acidophile atlantique à Houx, les mares intraforestières et prairiales aux eaux acides riches en amphibiens, les ruisseaux oligotrophes à cours rapide et riches en invertébrés des eaux de bonne qualité, une lande sèche fragmentaire atlantique à Ajonc nain en isolat d'aire.

• Qualité et importance

C'est l'une des plus vastes zones humides acides à sphaignes de l'Oise et de Picardie et une des mieux conservées. On compte dix-sept habitats de la directive 92/43 (habitats boisés et aquatiques, mégaphorbiaies et végétation des lisières, prairies, pelouses sèches et landes relictuelles) et plus d'une quinzaine d'autres non-inscrits mais de très haute valeur patrimoniale au niveau européen, comme l'Aulnaie à Osmonde.

Au moins 8 espèces d'amphibiens fréquentent la ZSC et une espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive 92/43 (Triton crêté). Notons que la population de Triton alpestre semble être très importante notamment au regard d'autres secteurs proches comme le Bray humide où il ne semble que ponctuellement observé. On rencontre une grande diversité de mammifère notamment des carnassiers avec la présence de la Martre. Les chiroptères sont bien représentés sur le site Natura 2000 grâce à la conservation d'une mosaïque de paysages.

• Vulnérabilité

Si les espaces bocagers et prairiaux oligotrophes sont en régression ou à l'abandon, le massif forestier a globalement été remarquablement préservé, malgré quelques enrénements partiels. Néanmoins, il est urgent de prévoir un plan de sauvetage des prairies acides en voie d'abandon ou déjà abandonnées.

• Gestion, conservation

Il n'existe actuellement aucun organisme responsable de la gestion du site, ni de document d'objectifs, et aucune mesure de conservation.

• Habitats

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur ce site sont (*habitats prioritaires) :

- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (1,3 ha) ;
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (0,2 ha) ;
- 4030 - Landes sèches européennes (0,1 ha) ;
- 6230 - Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), (1 ha)* ;
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion cæruleæ*), (0,15 ha) ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (0,7 ha) ;
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), (1,3 ha) ;
- 91D0 - Tourbières boisées (2 ha)* ;
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanæ*, *Salicion albæ*), (2,15 ha)* ;
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-pettrææ* ou *Ilici-Fagenion*), (230,6 ha) ;
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (90,1 ha) ;
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (1,1 ha).

• Espèces

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE, figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et responsables de la désignation du site en ZSC sont présentées ci-après.

Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC «Massif forestier du Haut-Bray de l'Oise»

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
MAMMIFÈRES	
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
AMPHIBIENS	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
INVERTÉBRÉS	
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
POISSONS	
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>

ZSC «Cuesta du Bray» (FR2200371)

Une partie de cette ZSC, à l'Ouest, est incluse dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des «Larris et tourbières de Saint-Pierre-es-Champs».

• Caractéristiques du site

Le site «Cuesta du Bray» possède une superficie de 774 ha. La cuesta qui limite au Sud la dépression du Bray est une falaise abrupte froide surplombant d'une centaine de mètres la fosse bocagère du Bray. L'originalité géomorphologique de cette falaise, l'affleurement de craie marneuse du Turonien, les expositions froides Nord-Est dominantes accréditent la spécificité de la cuesta Sud du Bray, et ce particularisme dans les paysages de craie atlantiques et subatlantiques est confirmé par les habitats et la flore à affinités submontagnardes et méditerranéennes qui s'y développent (pelouses calcicoles fraîches à Parnassie).

Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt. Pelouses calcicoles, ourlets et lisières calcicoles n'y occupent plus aujourd'hui que des espaces fragmentés de grande valeur et très menacés.

La Cluse de l'Epte, à l'extrémité picarde de cette cuesta, isole un promontoire exceptionnel quant à la géomorphologie et la combinaison des influences mésoclimatiques, incluant sur le revers de la cuesta (Mont Sainte-Hélène), un système calcicole thermophile introgressé d'éléments de la chênaie pubescente. La continuité du site est prolongée vers l'Ouest par un autre site de la directive en région Haute-Normandie.

• Qualité et importance

La Cuesta du Bray picarde constitue une limite nette entre le Pays de Bray au Nord et le Plateau de Thelle au Sud. Cette position entre deux régions naturelles très différentes et son originalité par rapport à ces zones confèrent à la cuesta du Bray un rôle de frontière mais aussi et surtout de corridor biologique pour de nombreuses espèces de faune et de flore.

Du point de vue des milieux naturels, on y retrouve notamment toute la série des végétations sur craie marneuse allant des éboulis et de la pelouse marnicole aux boisements sur calcaire en passant par différents stades d'ourlets et de manteaux préforestiers qui illustrent les différents stades dynamiques de la végétation. Le patrimoine naturel forestier qui représente plus de 70% du site, joue également un grand rôle dans sa diversité.

La flore du site est très diversifiée. Ce sont les milieux ouverts qui concentrent le plus grand nombre d'espèces, certaines pelouses pouvant abriter plus de 25 espèces par mètre carré. Cette richesse floristique largement inféodée aux pelouses et ourlets calcicoles est directement dépendante de l'entretien de ces espaces par des activités humaines telles que le pâturage ovin.

En l'état actuel des connaissances, la faune de la cuesta du Bray compte moins d'espèces d'intérêt patrimonial que la flore. Néanmoins, l'intérêt mammalogique peut s'avérer fort de par la présence de trois espèces de Chiroptères de l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Les forêts ont un rôle important pour la préservation de *Myotis bechsteini* en Picardie.

De plus, le site héberge une des deux entrées d'un ancien tunnel ferroviaire d'un kilomètre de long, tunnel qui héberge environ 300 chauves-souris, soit un site d'importance majeur pour la Picardie notamment pour le genre *Myotis*. C'est l'entomofaune qui semble présenter le plus d'intérêt patrimonial. Les lépidoptères diurnes (papillons de jour) et les orthoptères (criquets et sauterelles) sont les groupes les plus connus.

• Vulnérabilité

Autrefois, de vastes parcours extensifs de moutons couvraient une bonne part de la cuesta : les habitats forestiers dominant désormais largement, l'abandon du pastoralisme ayant été suivi par une phase de reconquête progressive de la forêt.

La situation fortement régressive pour les pelouses calcicoles, pour une bonne part, embroussaillées ou boisées, nécessite une intervention d'extrême urgence ; divers programmes d'actions conservatoires sont en cours (Réserve Naturelle Volontaire du Mont Sainte-Hélène, larris de Saint-Aubin-en-Bray) ou en projet.

Pour les habitats forestiers, un nouvel enrésinement doit être exclu. Le mitage urbain doit également être arrêté sur la cuesta.

• Gestion, conservation

Le site dispose depuis le mois de novembre 2006 d'un Document d'Objectifs (DO COB), qui permet une gestion intégrée et concertée du site. L'organisme responsable de la gestion du site est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (Hauts-de-France).

En 2013, la quasi-totalité des secteurs pelousaires (sauf sur Ons-en-Bray et Labosse) font l'objet d'une gestion associant fauche, débroussaillage/déboisement, et remise en place d'un pâturage extensif. Les boisements gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (cela concerne notamment la RNR) ont vocation à tendre vers de vieux boisements.

• Habitats

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur ce site sont (*habitats prioritaires) :

- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (2 ha) ; --
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), sites d'orchidées remarquables (50 ha) ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages s à alpin (0 ha)
- ;
- 8160 - Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard, (0,5 ha)* ;
- 9130 - Hêtraies de *Asperulo-Fagetum* (400 ha) ;
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*, (11 ha)*.

• Espèces

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE, figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et responsables de la désignation du site en ZSC sont les suivantes :

Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC «Cuesta du Bray»

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
MAMMIFÈRES	
Murin à oreilles échancrées (0-9 individus)	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Grand Murin (0-6 individus)	<i>Myotis myotis</i>
INVERTÉBRÉS	
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

ZSC «Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise» (FR2200373)

• Caractéristiques du site

Le site «Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise» possède une superficie de 230 ha. Ce site regroupe un ensemble d'habitats relictuels acidiphiles, véritable mémoire des paysages ancestraux du Bray hydromorphe et podzolique sur sables et argiles du Crétacé inférieur. Il est composé de landes sèches à tourbeuses, bas-marais, pelouses acidiphiles hydromorphes à sèches, forêts hygrophiles acides et qui, par leur flore et certains de leurs habitats, forment une «île atlantique» dans un contexte général subatlantique.

Outre l'intérêt biogéographique exceptionnel de cette «île atlantique», le site offre les plus beaux vestiges de landes tourbeuses du Bray picard. La mosaïque, la continuité spatiale, la cohésion fonctionnelle de l'ensemble avec un bocage interstitiel, donnent un caractère particulièrement exemplaire à ce site du Pays de Bray.

• Qualité et importance

L'exceptionnelle diversité des habitats acidiphiles du site s'accompagne d'intérêts spécifiques remarquables, sur le plan floristique (cortège acidiphile atlantique et subatlantique typique, nombreuses Bryophytes notamment turficoles, 5 espèces protégées, isolat d'aire spectaculaire et limites d'aires (*Carum verticillatum*, *Ulex minor*), plusieurs plantes menacées), sur le plan batrachologique (dont *Triturus cristatus*), sur le plan ornithologique (avifaune nicheuse surtout rapaces, passereaux, plusieurs espèces menacées), et sur le plan entomologique (lépidoptères).

• Vulnérabilité

L'état de conservation reste compatible avec une restauration exemplaire de ce site exceptionnel, pour ce qui concerne les milieux herbacés les plus fragilisés (landes, prés tourbeux,...) par l'abandon du pâturage, le drainage, et les plantations. Une partie du site est géré, soit en propriété, soit en location.

• Gestion, conservation

Deux organismes sont responsables de la gestion du site : Naturagora développement et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (Hauts-de-France). Le site dispose également depuis le mois de décembre 2012 d'un Document d'Objectifs (DOCOB), qui permet une gestion intégrée et concertée du site.

• Habitats

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur ce site sont (*habitats prioritaires) :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea unifloræ* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,07 ha) ;
- 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* (1,27 ha) ;
- 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), (2,71 ha)* ;
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleæ*), (7,95 ha) ;
- 7110 - Tourbières hautes actives (0,5 ha)* ;

- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes (0,25 ha) ;
- 91D0 - Tourbières boisées (0,02 ha)* ;
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanæ*, *Salicion albæ*), (2,03 ha)* ;
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petrææ* ou *Ilici-Fagenion*), (85,84 ha) ;
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*, (3,11 ha) ;
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (1,84 ha) ;
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*, (9,65 ha).

• Espèces

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE, figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et responsables de la désignation du site en ZSC sont présentées ci-dessous :

Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC «Landes et forêts humides du Bas Bray de l'Oise»

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
AMPHIBIENS	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
INVERTÉBRÉS	
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>

ZSC «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)» (FR2200369)

• Caractéristiques du site

Le site «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)» possède une superficie de 415 ha. C'est un site éclaté constitué par un réseau complémentaire de coteaux crayeux méso-xérophiles, représentant un échantillonnage exemplaire et typique des potentialités du plateau picard méridional, liées à la pelouse calcicole de l'*Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. polygaletosum calcareæ* (l'extrême fragmentation actuelle, la disparition généralisée et la subsistance de faibles étendues de pelouses calcaires ont nécessité la définition d'un réseau très éclaté).

Le site englobe les coteaux froids de la Vallée du Thérain associés à une pelouse submontagnarde psychrophile sur craie, originale et endémique du plateau picardonormand.

Très localement, ces potentialités avoisinent celles du *Seslerio-Mesobromenion* dont une dernière et unique relique persiste dans Beauvais même au Mont aux Lièvres.

• Qualité et importance

De caractère mésotherme et xérophile et subcontinental, les phytocoenoses pelousaires, associées aux habitats des stades dynamiques qui leur succèdent (banquettes cuniculigènes à Hélianthème, ourlets, fourrés et hêtraies calcicoles sèches), constituent souvent de remarquables séries diversifiées sur le plan floristique : cortège caractéristique des pelouses du *Mesobromion* avec de nombreuses thermophytes subméditerranéennes, diversité orchidologique importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (*Sisymbrium supinum*), nombreuses espèces menacées.

Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidoclines de sommet et de plateau sur argile à silex et limons. Il convient de souligner l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologique (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec quatre espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), est inscrite à l'annexe II de la directive.

• Vulnérabilité

Comme la plupart des autres systèmes pelousaires du plateau picard, ces coteaux sont hérités des traditions pastorales. Leur état d'abandon varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, etc...), mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant.

Les pressions sont nombreuses (carrières, décharges, boisements artificiels, en particulier pinèdes à Pin noir d'Autriche, plantations de merisiers, eutrophisation agricole de contact, moto-cross, etc...).

À l'état d'abandon, le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin. La restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés semble être une solution de conservation.

• Gestion, conservation

Il n'existe actuellement aucun organisme responsable de la gestion du site, ni de document d'objectifs, et aucune mesure de conservation.

• Habitats

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur ce site sont (*habitats prioritaires) :

- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (8,1 ha) ;
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), (* sites d'orchidées remarquables), (46,9 ha) ;
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), (2,4 ha) ;
- 8160 - Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard (0,3 ha)* ;
- 9130 - Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* (163,9 ha).

• Espèces

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE, figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et responsables de la désignation du site en ZSC sont listées ci-dessous :

Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)»

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
MAMMIFÈRES	
Petit rhinolophe (1-1 individus)	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand rhinolophe (1-5 individus)	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
MAMMIFÈRES	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Grand Murin (1-5 individus)	<i>Myotis myotis</i>
INVERTÉBRÉS	
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
PLANTES	
Sisymbre couché (2-7 stations)	<i>Sisymbrium supinum</i>

ZSC «Cavité de Iarris Millet à Saint-Martin-le-Noeud» (FR2200376)

• Caractéristiques du site

Le site «Cavité de Iarris Millet à Saint-Martin-le-Noeud» possède une superficie de 1,64 ha. Le puits et l'entrée actuelle se situent au sein d'une friche à caractère calcaricole entourée de haies d'essences indigènes (essentiellement *Cornus sanguinea*, *Prunus spinosa*, *Sambucus nigra* et *Viburnum lantana*) d'une hauteur d'environ 3 à 4 m.

La carrière de Saint-Martin-le-Noeud est taillée dans un banc induré situé à la base de la craie dite «Coniacienne», qui surmonte la partie supérieure de la craie marneuse

«Turonienne» dont elle se différencie assez mal. Cette craie blanche et compacte est épaisse d'environ 15 mètres. Les eaux d'infiltration s'accumulent dans les salles les plus basses topographiquement et forment de petits lacs souterrains.

• Qualité et importance

Dans les années 1945 à 1967, de nombreux baguages de chauves-souris furent réalisés dans cette cavité par au moins 18 bagueurs. La consultation des registres de baguages du CRBPO au Muséum National d'Histoire Naturelle, a permis de dénombrer un de 2063 chauves-souris marquées à Saint-Martin-le-Noeud, entre les mois de novembre et mars des années 1947 et 1967.

C'est un site d'hibernation important à l'échelle du Beauvaisis de par les effectifs présents (notamment pour *Myotis emarginatus*). Le phénomène de swarming (regroupement automnal des chauves-souris pour l'accouplement) a été découvert en automne 2013 pour au moins deux espèces, à savoir *Myotis emarginatus* et *Myotis bechsteinii*. À l'occasion de cette découverte, a été mise en évidence la fréquentation du site par *Myotis alcathoe*, espèce très peu connue à l'échelle européenne.

• Vulnérabilité

La fréquentation du site devait être un facteur limitant des effectifs des populations et nuisait à la présence d'autres espèces de chiroptères. L'entrée de la cavité a été achetée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en 1995. Une grille a été posée depuis.

• Gestion, conservation

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (Hauts-de-France) est responsable de la gestion du site. Le site dispose également depuis 2010 d'un Document d'Objectifs (DOCOB), qui permet une gestion intégrée et concertée du site.

• Habitats

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est recensé sur ce site.

• Espèces

Les espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE, figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et responsables de la désignation du site en ZSC sont listées ci-dessous :

*Liste des espèces d'intérêt communautaire de la
ZSC «Cavité de Iarris Millet à Saint-Martin-le-Noeud»*

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN
MAMMIFÈRES	
Murin à oreilles échancrées (15-104 individus)	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Bechstein (0-10 individus)	<i>Myotis bechsteinii</i>
Grand Murin (2-17 individus)	<i>Myotis myotis</i>